




DROIT PÉNAL

LES DOMMAGES AUX BIENS

le vandalisme

Document de travail 31



Digitized by the Internet Archive
in 2012 with funding from
University of Ottawa

LES DOMMAGES AUX BIENS

LE VANDALISME

On peut obtenir ce document gratuitement en écrivant à:

Commission de réforme du droit du Canada
130, rue Albert, 7^e étage
Ottawa, Canada
K1A 0L6

ou

Bureau 310
Place du Canada
Montréal (Québec)
H3B 2N2

©Ministère des Approvisionnements et Services Canada 1984
N° de catalogue J32-1/31-1984
ISBN 0-662-52895-6

Commission de réforme
du droit du Canada

Document de travail 31

LES DOMMAGES AUX BIENS
LE VANDALISME

1984

Avis

Ce document de travail présente l'opinion de la Commission à l'heure actuelle. Son opinion définitive sera exprimée dans le rapport qu'elle présentera au ministre de la Justice et au Parlement, après avoir pris connaissance des commentaires faits dans l'intervalle par le public.

Par conséquent, la Commission serait heureuse de recevoir tout commentaire à l'adresse suivante:

Secrétaire
Commission de réforme du droit du Canada
130, rue Albert
Ottawa, Canada
K1A 0L6

La Commission

M. le juge Allen M. Linden, président
M. le professeur Jacques Fortin, vice-président
M^e Louise Lemelin, c.r., commissaire
M^e Alan D. Reid, c.r., commissaire
M^e Joseph Maingot, c.r., commissaire

Secrétaire

Jean Côté, B.A., B.Ph., LL.B.

Coordonnateur de la section de recherche
sur les règles de fond du droit pénal

François Handfield, B.A., LL.L.

Conseiller spécial

Patrick Fitzgerald, M.A. (Oxon.)

Conseillers

Susan Boyd, B.A., LL.B., D.E.I., LL.M.
Brian Hill, B.A., LL.L.

Table des matières

INTRODUCTION	1
PREMIÈRE PARTIE: Les principes de la réforme du droit pénal	5
DEUXIÈME PARTIE: Le droit actuel	7
I. Les infractions	7
II. Définitions	8
A. «Bien»	8
B. «Volontairement»	8
III. Les méfaits proprement dits	9
IV. Le méfait inchoatif	10
V. Les dommages n'excédant pas cinquante dollars	11
VI. Les infractions particulières	11
A. Le crime d'incendie et les infractions connexes	11
B. Fausse alerte d'incendie	12
C. Les locaux officiels, le logement privé ou les moyens de transport d'une personne jouissant d'une protection internationale	13
D. Détérioration d'un immeuble par l'occupant	13
E. Les navires naufragés et les épaves	13
F. Les signaux de marine	13
G. Les barres naturelles	14
H. Les lignes de démarcation	14
I. Les animaux domestiques	14
J. Les animaux	14

VII.	Les moyens de défense et les exceptions	15
	A. Les moyens de défense	15
	B. Les exceptions	16
VIII.	Conclusion	17
TROISIÈME PARTIE: La réforme du droit actuel:		
	questions et problèmes	19
I.	Le respect de la propriété	20
	A. Le dommage et l'atteinte à la propriété	20
	B. Le fait d'endommager son propre bien	22
	C. La nature du bien	25
	D. La distinction entre les biens publics et les biens privés	26
	E. La détérioration d'un bien par négligence	27
II.	La sanction de l'honnêteté	28
III.	Le respect pour la vie humaine et la sécurité	29
	A. Le danger pour la vie en tant que circonstance aggravante du méfait	29
	B. La perte d'une vie humaine en tant qu'élément de l'infraction consistant à causer un incendie	30
IV.	Le respect pour la vie, la sécurité et le bien-être des animaux	31
V.	Le reclassement de diverses infractions	32
VI.	La forme	33
	A. La prolixité	33
	B. La confusion	35
VII.	Conclusion	37

QUATRIÈME PARTIE: Propositions de réforme	39
I. Réformes fondamentales	39
II. Propositions de réforme accessoires	49
CINQUIÈME PARTIE: Sommaire des recommandations	57
RENVOIS	61

Introduction

La partie spéciale du droit pénal se divise grosso modo en trois catégories d'infractions: les infractions contre l'État ou la société en général, les infractions contre les personnes et les infractions contre les biens. Relativement à cette dernière catégorie, la Commission a déjà publié un rapport au Parlement portant sur le vol et la fraude, qui sont des infractions liées à la malhonnêteté. Dans le présent document de travail, la Commission analyse les règles de droit relatives à un autre type d'infractions contre les biens, dont les principales sont le méfait et le crime d'incendie.

On remarquera qu'à l'heure actuelle, le terme «méfait» est utilisé dans deux sens différents en droit pénal. On en trouve une première acception à l'article 128 du *Code criminel*, qui traite principalement de l'infraction qui consiste à porter de fausses accusations ou à faire de fausses déclarations, ce que l'on appelle communément le «méfait public». En revanche, le mot «méfait» prend un sens tout à fait différent aux articles 387 et 388 du *Code*, où il sert de titre à une section composée de trois articles traitant des dommages volontaires aux biens et d'autres formes d'atteinte à la propriété. C'est dans ce dernier sens que nous utiliserons le terme «méfait» dans le présent document de travail.

Nous utiliserons également le terme «méfait» dans un sens plus global afin d'inclure le crime d'incendie et les autres infractions connexes, puisque ceux-ci peuvent être considérés comme des formes différentes d'atteinte à la propriété. De façon générale, le présent document de travail traite des infractions que l'on trouve dans la Partie IX du *Code criminel*, bien que nous fassions parfois référence à certaines infractions connexes qui ne se trouvent pas dans cette partie du *Code*. En matière de pollution, même si certains actes peuvent être visés par la définition du méfait et des infractions connexes, l'examen des méthodes les plus efficaces pour la prévention de la pollution fera l'objet d'une autre étude de la Commission portant précisément sur les problèmes liés à la pollution.

La Partie IX du *Code criminel* s'intitule «Actes volontaires et prohibés concernant certains biens» et se compose de vingt articles, soit les articles 385 à 403. Bien que relativement courte, cette partie n'en a pas moins une importance considérable sur les plans juridique et social et ce, pour diverses raisons. D'abord, comme nous l'avons déjà mentionné, elle complète les règles de droit relatives au vol et à la fraude dans la mesure où elle porte sur la notion de respect envers le bien d'autrui. Ensuite, à l'instar des règles de droit relatives au vol et à la fraude, elle soulève des questions régies non seulement par le droit pénal, mais aussi par certaines branches du droit civil, à savoir les contrats, la responsabilité délictuelle et les biens. Enfin, chose plus importante encore du point de vue social, elle définit des infractions souvent commises par des personnes relativement jeunes¹. Or, non seulement ce fait pose des problèmes pour le système de justice pénale mais encore, il soulève des questions comme la qualité de vie dans notre société, l'importance que celle-ci attache à la propriété, de même que l'éducation des enfants.

Dans ces conditions, force nous est de reconnaître que le méfait est avant tout un problème d'ordre social. Dans la plupart des cas, en effet, l'atteinte à la propriété est le signe de problèmes beaucoup plus troublants qui trouvent leur source dans les fondements mêmes de la société contemporaine. Comme telle, elle pose des difficultés d'ordre général pour notre système de justice pénale, difficultés que la Commission a déjà abordées dans le contexte du processus sentenciel et de la déjudiciarisation². En effet, si de tels actes sont commis, ce n'est pas à cause d'un vide législatif, et la réforme des règles de droit qui les prohibent n'entraînera pas nécessairement leur disparition³.

Pourtant, ces règles de droit méritent d'être examinées dans le contexte plus large de la réforme du droit pénal. C'est là l'objet du présent document de travail. Bien que l'on trouve relativement peu de doctrine en ce qui a trait aux diverses dispositions relatives au méfait, et bien que dans le cas de certaines dispositions du *Code*, la jurisprudence publiée soit pour ainsi dire inexistante, le rôle de ces dispositions reste très clair, soit celui de sanctionner le respect de la propriété d'autrui. Tandis que l'appropriation illégale d'un bien est déjà visée par les règles de droit relatives au vol et à la fraude, sa destruction (totale ou partielle) est prohibée par les règles de droit relatives au méfait et au crime d'incendie, lesquelles sont, pour notre société, sans doute plus importantes que celles qui traitent du vol et de la fraude. En effet, alors qu'un bien volé ou autrement pris de façon illicite peut en principe être recouvré, il en va tout autrement du bien

endommagé ou détruit. Autrement dit, si le vol appauvrit le propriétaire, le méfait appauvrit la société en général.

Par ailleurs, certaines infractions que l'on trouve actuellement dans la Partie IX jouent manifestement un rôle secondaire dans la mesure où elles servent à promouvoir d'autres valeurs sociales. Parmi celles-ci figure le respect de la vie humaine et de la sécurité, sanctionné notamment par les dispositions de l'alinéa 387(1)*b*), en vertu desquelles constitue un crime le fait de rendre un bien dangereux. En outre, les dispositions de l'alinéa 386(3)*b*), par exemple, ont pour but de promouvoir une autre valeur, l'honnêteté et prévoient que le propriétaire absolu d'un bien peut lui-même se rendre coupable de méfait à l'égard de ce bien s'il le détruit ou l'endommage dans un dessein frauduleux. Enfin, les dispositions des articles 402 et 403 sanctionnent le respect envers les animaux.

PREMIÈRE PARTIE

Les principes de la réforme du droit pénal

Avant d'examiner en détail les règles de droit relatives au méfait, et de porter un jugement sur celles-ci, nous formulerons brièvement les principes qui, selon nous, devraient régir la partie spéciale du *Code criminel*, et en particulier, les règles de droit relatives au méfait. Certains de ces principes, qui traitent des règles de fond, ont été énoncés dans le rapport intitulé *Notre droit pénal*⁴, alors que ceux qui traitent de la forme des règles de droit ont, dans une certaine mesure, été formulés dans *Le vol et la fraude*⁵.

Sur le plan du fond, les règles de droit relatives au méfait, comme celles qui traitent d'autres crimes «véritables», devraient respecter les trois principes qui suivent:

- (1) Elles devraient viser seulement la conduite qui cause un préjudice grave à autrui ou constitue une contravention grave aux valeurs fondamentales de la société. En conséquence, les règles de droit relatives au méfait ne devraient pas criminaliser les actes trop anodins pour causer un préjudice grave ou constituer une contravention grave aux valeurs de la société.
- (2) Elles ne devraient pas avoir pour effet de battre en brèche les valeurs fondamentales de notre société, tels la liberté et le droit à la vie privée. Ainsi, les règles de droit relatives au méfait ne devraient pas, sauf dans la mesure où cela est inévitable, entrer en conflit avec le droit d'une personne de disposer de ses biens comme elle l'entend.
- (3) Elles ne devraient pas figurer dans le *Code*, à moins qu'il ne soit manifeste que le recours au droit pénal à cet égard peut contribuer à la solution des problèmes en cause. Ainsi, les règles de droit pénal relatives au méfait ne devraient pas viser

les entraves à l'exercice du droit de propriété qui sont déjà régies de façon satisfaisante par le droit civil.

Sur le plan de la forme, les règles de droit relatives au méfait devraient, encore une fois, comme les autres règles de la partie spéciale, être conformes aux trois principes suivants:

- (4) Elles devraient, dans la mesure du possible, être formulées de façon claire et simple, mais en même temps suffisamment précise, de façon que le citoyen puisse raisonnablement savoir ce qu'il lui est interdit de faire. Pour cette raison, il y a lieu d'éviter la complexité excessive de l'aménagement, le jargon juridique injustifié et la présentation détournée des infractions.
- (5) Il y aurait lieu d'éviter, dans la mesure du possible, les répétitions et les lacunes. Par exemple, il peut être redondant d'inclure à la fois une définition générale du méfait et d'autres infractions constituant des formes particulières du méfait.
- (6) Il convient également d'éviter ce que l'on peut appeler des «fictions». En effet, d'une part, on devrait limiter le recours aux définitions artificielles qui donnent aux mots ordinaires des sens qu'ils n'ont généralement pas. D'autre part, il vaudrait mieux éviter les dispositions établissant des présomptions en vertu desquelles une personne ayant fait une chose est réputée avoir fait une chose tout à fait différente.

DEUXIÈME PARTIE

Le droit actuel

C'est dans la Partie IX du *Code criminel* que l'on trouve la majorité des règles de droit relatives au méfait (y compris les infractions connexes comme le crime d'incendie). Afin de jeter les bases de l'étude approfondie, dans la troisième partie, de certaines questions liées à ce groupe d'infractions, nous brosserons, dans la deuxième partie, un tableau général du droit actuel en la matière.

I. Les infractions

La Partie IX du *Code* s'intitule «Actes volontaires et prohibés concernant certains biens». Or, ce titre évoque beaucoup plus que le simple fait d'endommager ou de détruire un bien⁶. Les infractions de la Partie IX sont en fait regroupées sous cinq rubriques, à savoir les «Méfaits», le «Crime d'incendie et autres incendies», «Autre intervention concernant des biens», le «Bétail et autres animaux», et enfin, la «Cruauté envers les animaux». Parmi ces diverses infractions, le groupe clé reste celui des méfaits. Les autres infractions peuvent être considérées comme des formes particulières du méfait défini de façon générale, et forment deux catégories. La première consiste dans les infractions qui constituent des modes particuliers de perpétration de l'infraction, comme le crime d'incendie, lorsque le bien est endommagé ou détruit par le feu. La seconde catégorie comprend les infractions qui consistent à endommager un type particulier de biens, comme le fait de blesser ou de tuer des bestiaux.

II. Définitions

A. «*Bien*»

Le législateur a donné, aux fins de la Partie IX du *Code*, un sens particulier à certains termes. Parmi ceux-ci on compte le mot «bien» désignant la chose visée par l'infraction. Alors que dans le *Code criminel*, le mot «bien» inclut habituellement tant les biens incorporels que les biens corporels⁷, la définition de ce terme dans la Partie IX exclut les biens incorporels⁸. En conséquence, la propriété intellectuelle telle que les brevets d'invention et les droits d'auteur n'est pas protégée par les dispositions établissant ces infractions.

Il n'est pas toujours nécessaire, pour qu'une personne soit trouvée coupable d'avoir endommagé ou détruit un bien⁹, que le bien en cause appartienne à une autre personne. Il est en effet possible pour une personne de commettre une infraction en endommageant ou en détruisant un bien sur lequel elle n'a qu'un droit de propriété partiel, puisque son acte porte atteinte aux droits partiels d'une autre personne¹⁰. Ainsi, le locataire qui occupe un immeuble peut être condamné pour avoir endommagé ou détruit l'immeuble, ou pour avoir enlevé certains objets s'y trouvant, si son acte porte préjudice au propriétaire ou au créancier hypothécaire¹¹. Qui plus est, la personne qui détient un droit de propriété absolu sur un bien peut être condamnée pour avoir endommagé ou détruit ce bien si elle a agi dans un dessein frauduleux¹². Enfin, dans le cas de l'infraction qui consiste à empêcher l'utilisation légitime d'un bien, il n'est pas nécessaire que la personne gênée dans l'utilisation du bien soit le propriétaire ni le locataire du bien. Elle peut être un employé ou un invité du propriétaire¹³.

B. «*Volontairement*»

La plupart des textes d'incrimination de la Partie IX précisent que l'élément moral de l'infraction consiste dans le caractère volontaire de l'acte. Bien que dans la langue courante, le terme «volontairement» évoque l'intention¹⁴, il comporte ici un sens plus large¹⁵. De façon générale, il désigne un état d'esprit correspondant à l'insouciance, aussi bien qu'à l'intention¹⁶.

En principe, la négligence n'est pas visée par le terme «volontairement», puisque le critère pour déterminer le caractère volontaire d'un acte consiste à savoir si l'accusé a commis l'acte en sachant quelles en seraient les conséquences probables, par opposition à ce qu'il aurait dû savoir. Nous verrons pourtant que la négligence est réputée correspondre au caractère volontaire dans le cas où la personne qui a la propriété, la possession ou la garde des biens dans lesquels prend naissance ou se produit un incendie occasionnant la perte d'une vie ou la destruction ou détérioration de biens, aurait omis de se conformer à une loi destinée à prévenir les incendies¹⁷.

III. Les méfaits proprement dits

Aux termes du *Code criminel*, l'infraction fondamentale qu'est le méfait peut être commise de quatre façons¹⁸. La première consiste à détruire ou à détériorer un bien. L'exemple le plus net de cette forme de méfait est sans doute le fait de briser la vitrine d'un magasin avec un fusil à plombs¹⁹. Même lorsque les dommages matériels réels sont peu importants, l'acte lui-même suffit à rendre l'accusé coupable dans la mesure où les dommages peuvent être prouvés²⁰.

La seconde façon de commettre un méfait consiste à rendre un bien dangereux, inutile, inopérant ou inefficace. Cette forme de méfait semble avoir donné lieu à peu de poursuites pénales. Il s'agirait notamment du cas où une personne rendrait une voiture dangereuse en sabotant le système de freins, ou celui où une personne rendrait un immeuble dangereux en détachant une marche d'un escalier²¹. Cette forme du méfait englobe donc l'acte qui n'entraîne aucun dommage réel pour le bien, mais rend celui-ci impropre à l'usage, ou du moins à l'usage prudent.

La troisième façon de commettre un méfait consiste à empêcher, interrompre ou gêner l'emploi, la jouissance ou l'exploitation légitime d'un bien. Des personnes ont été trouvées coupables de ce type de méfait dans des situations très variées où l'intervention de l'accusé ne portait pas directement sur le bien, mais sur l'usage de celui-ci. Par exemple, des étudiants ont été condamnés pour avoir barricadé et occupé le centre des ordinateurs d'une université²². A également été trouvée coupable de méfait une personne mécontente qui empêchait des clients d'entrer dans un restaurant et les incitait à aller ailleurs²³.

De plus, on a jugé que la conduite d'un prisonnier au poste de police constituait un méfait parce que le prisonnier avait causé tellement de dégâts qu'il était devenu difficile pour les policiers et le personnel d'utiliser l'immeuble²⁴.

La quatrième forme du méfait consiste à empêcher, à interrompre ou à gêner une personne dans l'emploi, la jouissance ou l'exploitation légitime d'un bien. Elle se distingue de la précédente dans la mesure où elle vise à assurer la protection des personnes dans l'usage qu'elles font d'un bien, par opposition à la protection du bien lui-même. Ainsi, le fait d'empêcher des travailleurs d'avoir accès aux ascenseurs d'une tour à bureaux constituerait-il un méfait de ce type²⁵.

Bien que le méfait puisse revêtir l'une ou l'autre des quatre formes décrites ci-dessus, la peine dont le coupable est passible varie suivant d'autres critères formulés dans le *Code criminel*. Par exemple, le méfait commis à l'égard d'un bien public entraîne pour son auteur une peine plus sévère que le méfait commis à l'égard d'un bien privé²⁶.

Par ailleurs, la personne qui commet un méfait causant un danger réel pour la vie des gens s'expose à une peine encore plus lourde, à savoir l'emprisonnement à perpétuité, et ne peut être poursuivie que par voie de mise en accusation²⁷. Cette disposition témoigne de l'importance prépondérante que notre société attache à la protection de la vie humaine. Toutefois, le danger pour la vie doit être le résultat matériel et direct du méfait visant un bien, et non pas une conséquence indirecte du moyen utilisé pour commettre le méfait²⁸.

IV. Le méfait inchoatif

Même lorsque le méfait n'est pas consommé sous l'une ou l'autre des formes susmentionnées, une personne peut être trouvée coupable lorsque sa conduite est susceptible de constituer un méfait à l'égard d'un bien public ou privé, ou un méfait causant un danger réel pour la vie²⁹. En effet, le texte d'incrimination rend pénalement responsable la personne dont l'acte volontaire ne constitue pas effectivement un méfait, mais est susceptible d'entraîner un méfait. Il est probable que certains préparatifs en vue de commettre un méfait, de même que la tentative de méfait, seraient visés par la définition de cette infraction. Par exemple, le fait de placer volontairement des explosifs sur une voie ferrée pourrait suffire à entraîner la condamnation de l'accusé même

s'il n'y a pas d'explosion ou si aucun train ne passe pendant que les explosifs se trouvent sur la voie³⁰.

V. Les dommages n'excédant pas cinquante dollars

Constitue une infraction distincte, punissable par voie de déclaration sommaire de culpabilité, le méfait qui ne comporte pas de danger réel pour la vie, lorsque le montant présumé des dommages causés aux biens endommagés ou détruits ne dépasse pas cinquante dollars³¹. Il appartient à la Couronne de décider si elle poursuit l'accusé pour cette infraction ou pour l'une des quatre formes fondamentales du méfait, lorsque les circonstances sont telles qu'il serait possible de procéder des deux façons³². La Cour peut, en sus de toute peine infligée, ordonner au prévenu de verser à la personne lésée un montant d'au plus cinquante dollars, à titre d'indemnité raisonnable pour la destruction ou la détérioration du bien. À défaut de payer l'indemnité fixée, la personne condamnée peut être emprisonnée pour une période ne dépassant pas deux mois.

VI. Les infractions particulières

Comme nous l'avons déjà expliqué, les quatre formes du méfait décrites ci-dessus constituent les infractions fondamentales de la Partie IX. La catégorie d'infractions suivante est plus spécialisée dans la mesure où la définition de chacune de ces infractions précise soit une façon dont le méfait peut être commis, ou encore la nature du bien visé, ou les deux.

A. *Le crime d'incendie et les infractions connexes*

Bien qu'en common law, le crime d'incendie consistât seulement dans le fait de [TRADUCTION] «mettre malicieusement et volontairement le feu à la maison ou aux dépendances de la maison d'autrui³³», la portée de cette infraction a été modifiée et étendue tant par les lois britanniques que par la législation canadienne³⁴. De nos jours, le *Code criminel* contient trois articles définissant diverses infractions liées à l'incendie, dans lesquels le terme «crime d'incendie» n'est jamais employé, et qui diffèrent de l'infraction originelle non seulement quant au bien protégé mais aussi quant à l'élément moral qui doit être prouvé dans le cas de certaines de ces infractions.

L'infraction principale consiste à mettre volontairement le feu à certains biens mobiliers ou immobiliers énumérés dans l'article. La personne accusée de cette infraction ne peut être poursuivie que par voie de mise en accusation et est passible d'une peine d'emprisonnement de quatorze ans³⁵. Constitue également une infraction le fait de mettre volontairement le feu à une chose susceptible de faire prendre feu à l'un des biens énumérés dans la disposition précédente³⁶.

Lorsqu'une personne met le feu à un bien mobilier non mentionné dans la définition de l'infraction principale, ou à une chose susceptible de faire prendre feu à un bien mobilier non mentionné, un autre aspect de l'élément moral doit être prouvé pour que la personne puisse être trouvée coupable de crime d'incendie³⁷. En effet, outre la preuve du caractère volontaire de l'acte, il doit être établi que le feu a été mis «dans un dessein frauduleux». À cet égard, il existe une présomption d'intention de frauder lorsque l'accusé était le détenteur ou le bénéficiaire d'une police d'assurance-incendie couvrant précisément le bien auquel le feu a été mis³⁸. Toutefois, la présomption ne s'applique que lorsque l'intention frauduleuse constitue un élément de l'infraction et lorsqu'il n'existe aucune preuve montrant l'absence d'intention frauduleuse³⁹.

Même sans avoir matériellement mis le feu à un bien⁴⁰, une personne peut être trouvée coupable de crime d'incendie si elle cause un incendie qui entraîne la perte d'une vie humaine ou la destruction ou détérioration d'un bien⁴¹. L'incendie peut avoir été causé volontairement ou par suite de l'inobservation d'un texte de loi en vigueur à l'endroit où l'incendie a lieu, la simple négligence étant suffisante, à titre d'élément moral, dans cette seconde hypothèse⁴². Le propriétaire ou le possesseur du bien en cause, de même que la personne qui en a la garde, est présumé avoir volontairement causé l'incendie s'il a omis de se conformer à un texte de loi portant sur la prévention des incendies ou exigeant l'installation de certains dispositifs d'extinction ou de secours. Cette présomption ne s'applique que s'il est établi que l'incendie, la perte de vies humaines ou la détérioration ou destruction du bien n'aurait pas eu lieu si l'accusé s'était conformé au texte de loi⁴³. Dans le cas où la présomption s'appliquerait, encore une fois, la négligence suffit à justifier une condamnation.

B. *Fausse alerte d'incendie*

Constitue également une forme particulière du méfait, le fait de donner ou de faire donner, sans motif raisonnable, une alerte

d'incendie⁴⁴. On remarquera que la perpétration de cette infraction n'implique pas nécessairement un dommage à un bien, encore que souvent, un bien comme un avertisseur d'incendie soit en cause.

C. *Les locaux officiels, le logement privé
ou les moyens de transport d'une personne
jouissant d'une protection internationale*

Cette infraction met en œuvre les obligations que le Canada a contractées en vertu de la *Convention sur la prévention et la répression des infractions contre les personnes jouissant d'une protection internationale* adoptée par les Nations Unies en 1973. Constitue un acte criminel le fait d'attaquer les locaux officiels, le logement privé ou les moyens de transport d'une personne jouissant d'une protection internationale, de manière à mettre vraisemblablement la vie ou la liberté de cette personne en danger⁴⁵.

D. *Détérioration d'un immeuble par l'occupant*

La seule autre infraction portant exclusivement sur les immeubles est un acte criminel et consiste, pour l'occupant ou le possesseur d'un immeuble, à abattre, à démolir ou à enlever celui-ci, en tout ou en partie, ou à enlever de la propriété foncière toute chose qui y est fixée à demeure ou incorporée, au préjudice d'un créancier hypothécaire ou du propriétaire⁴⁶.

E. *Les navires naufragés et les épaves*

Les navires naufragés, échoués, abandonnés ou en détresse font l'objet d'une protection particulière. En effet, constitue un acte criminel le fait d'empêcher ou d'entraver volontairement, ou de chercher volontairement à empêcher ou à entraver le sauvetage d'un tel navire. De même, commet un acte criminel quiconque empêche ou entrave, ou cherche à empêcher ou à entraver une personne qui tente de sauver un tel navire⁴⁷. Si l'infraction est commise à l'égard d'une épave, elle peut être punissable sur déclaration sommaire de culpabilité⁴⁸.

F. *Les signaux de marine*

La protection des signaux, des bouées et des autres amers servant à la navigation est assurée par deux infractions. Constitue un acte criminel le fait de changer, d'enlever ou de cacher un signal⁴⁹, et une

infraction punissable sur déclaration sommaire de culpabilité le fait d'amarrer un navire ou un bateau à un signal⁵⁰.

G. *Les barres naturelles*

Les barres naturelles nécessaires à l'existence d'un port public sont également protégées dans la mesure où la personne qui, sans permission, enlève des roches, du bois, de la terre ou d'autres matières constituant ou protégeant une barre naturelle, se rend coupable d'un acte criminel⁵¹.

H. *Les lignes de démarcation*

La protection des lignes de démarcation et des bornes est assurée par deux dispositions interdisant le fait d'abattre, de maquiller, de changer ou d'enlever celles-ci, qu'il s'agisse d'une frontière internationale ou provinciale, ou des limites d'un comté, d'une municipalité ou d'un terrain. Le *Code* prévoit toutefois une exemption pour le cas de l'arpenteur agissant dans l'exécution de ses fonctions⁵².

I. *Les animaux domestiques*

La Partie IX contient un mécanisme détaillé visant la protection des animaux. Ainsi, la protection des bestiaux est-elle prévue spécifiquement: constitue un acte criminel le fait non seulement de tuer, de mutiler, de blesser, d'empoisonner ou d'estropier des bestiaux, mais aussi de placer du poison de telle manière qu'il puisse être facilement consommé par des bestiaux⁵³. Par ailleurs, le fait de commettre une infraction semblable à l'égard de chiens, d'oiseaux, ou d'autres animaux qui ne sont pas des bestiaux mais qui sont gardés à des fins légitimes, est punissable sur déclaration sommaire de culpabilité⁵⁴.

J. *Les animaux*

Outre les infractions décrites ci-dessus qui ont généralement pour objet des animaux appartenant à quelqu'un, on trouve dans le *Code* un ensemble complexe de dispositions traitant de la protection des animaux, que ceux-ci aient ou non un propriétaire. Dans certains cas, l'infraction peut être commise par le propriétaire de l'animal. Le *Code* prévoit en fait huit infractions distinctes, punissables sur déclaration sommaire de culpabilité, qui consistent à blesser ou à faire souffrir inutilement un animal ou un oiseau⁵⁵. Il s'agit notamment du défaut de

fournir les aliments et un abri convenable à des animaux, du fait d'administrer un poison, et du fait d'organiser des combats d'animaux ou des séances de tir avec des oiseaux vivants libérés au moyen d'une trappe. À titre de mesure sentencielle, le tribunal peut rendre une ordonnance interdisant au prévenu de posséder un animal ou un oiseau ou d'en avoir la garde pendant une période d'au plus deux ans. Le fait d'exploiter une arène pour combats de coqs constitue une infraction distincte punissable sur déclaration sommaire de culpabilité⁵⁶.

VII. Les moyens de défense et les exceptions

Certains actes ou omissions qui, normalement, constitueraient des infractions aux termes de la Partie IX, perdent leur nature criminelle par l'application de certains moyens de défense particuliers et de certaines exceptions.

A. *Les moyens de défense*

Trois moyens de défense prévus dans la Partie IX s'appliquent à toutes les infractions (sauf l'infraction liée aux arènes pour combats de coqs) et consistent pour l'accusé à prouver qu'il «a agi avec une justification ou excuse légale et avec apparence de droit⁵⁷». Bien que cette formulation n'évoque à première vue que deux moyens de défense, c'est-à-dire l'apparence de droit à laquelle s'ajoute soit une justification légale, soit une excuse légale, l'expression «et avec apparence de droit» a été interprétée comme signifiant «ou avec apparence de droit», d'où la reconnaissance de trois moyens de défense distincts⁵⁸.

Il existe une certaine confusion en jurisprudence pour ce qui concerne la portée exacte de chacun des moyens de défense, qui sont souvent pris collectivement en matière de méfait. De façon générale, la justification légale rend légitime et légal l'acte qui normalement constituerait une infraction criminelle⁵⁹. Dans bon nombre de cas où l'on a invoqué ce moyen de défense, l'accusé avait volontairement endommagé le bien d'autrui en vue de protéger son propre bien. Par exemple, un accusé a été acquitté même s'il avait tiré sur le chien d'une autre personne, parce qu'il avait trouvé le chien dans son poulailler et qu'il croyait, pour des motifs raisonnables, que le chien tuerait ses poules s'il ne l'en empêchait pas⁶⁰.

En revanche, une excuse légale peut être invoquée lorsqu'un acte illégal est commis dans des circonstances où l'on ne pourrait s'attendre à ce qu'une personne ordinaire agisse autrement⁶¹. Par exemple, dans le cas où une personne endommagerait un bien comme les installations sanitaires de sa cellule par suite de menaces immédiates de mort ou de lésions corporelles, elle ne pourrait être tenue pénalement responsable de son acte⁶².

Quant à l'apparence de droit, elle a été définie par les tribunaux, dans le contexte du méfait, comme [TRADUCTION] «la croyance sincère dans un état de fait qui, s'il avait existé, aurait constitué une justification ou une excuse légale⁶³». Par conséquent, si l'apparence de droit constitue un troisième moyen de défense distinct, il participe des deux premiers. Par ailleurs, il semble que seule une erreur de fait, et non une erreur de droit, puisse donner ouverture au moyen de défense d'apparence de droit dans les cas d'infraction à la Partie IX⁶⁴.

B. *Les exceptions*

Dans le contexte des conflits de travail, certains actes sont commis qui pourraient facilement être considérés comme des méfaits. Par exemple, si les employés d'une usine où l'on cultive des champignons cessent de travailler par suite d'un conflit de travail, au moment où les champignons peuvent se perdre s'ils ne sont pas cueillis, les employés pourraient être considérés comme ayant endommagé le bien d'autrui, ou comme l'ayant rendu inutilisable, en omettant de faire un acte qu'il était de leur devoir de faire. Une telle interprétation aurait pour effet de retirer le droit de grève à tous les employés des secteurs industriels ou commerciaux dans lesquels un arrêt de travail peut entraîner des dommages. C'est pourquoi des dispositions d'exception prévoient que nul ne commet un méfait du seul fait qu'il cesse de travailler parce que, d'une part, son employeur ne s'entend pas avec lui ou avec son agent négociateur sur une question liée à son emploi⁶⁵ et, d'autre part, il participe à une entente d'ouvriers ou d'employés pour leur propre protection raisonnable à ce titre⁶⁶. Pour autant qu'aucun autre dommage ne soit causé volontairement, les dommages qui résultent de l'arrêt de travail n'engagent pas la responsabilité pénale des employés.

Le piquetage, qui s'inscrit également dans le contexte des conflits de travail, peut éventuellement gêner l'utilisation légitime d'un bien. C'est pourquoi on trouve dans le *Code criminel* une disposition d'exception suivant laquelle nul ne commet un méfait du seul fait qu'il se trouve dans un endroit ou qu'il s'en approche, à seule fin d'obtenir ou

de communiquer des renseignements⁶⁷. Bien que l'on ne trouve dans la disposition d'exception aucune mention explicite des conflits de travail, on admet généralement qu'elle vise en particulier le piquetage légal concomitant d'un tel conflit⁶⁸.

VIII. Conclusion

Dans une certaine mesure, la Partie IX du *Code criminel* constitue en soi un code traitant du méfait et des infractions connexes, dans lequel on trouve des définitions spécifiques de l'élément moral requis, de même que des moyens de défense applicables à certaines des infractions. Pourtant, même s'il s'agit en quelque sorte d'un code à l'intérieur d'un code, plusieurs des infractions de la Partie IX ont peu de rapport les unes avec les autres. Qui plus est, elles ne visent pas toutes la protection des biens. Dans la troisième partie, nous entreprendrons l'analyse des problèmes que soulève le droit actuel afin de tracer la voie que doit prendre la réforme des règles de droit relatives au méfait.

TROISIÈME PARTIE

La réforme du droit actuel: questions et problèmes

Dans le cadre de la révision des infractions criminelles, l'un des objectifs importants consiste à s'assurer que la conduite prohibée cause un préjudice grave à autrui ou est, d'une façon ou d'une autre, contraire aux valeurs fondamentales de la société canadienne; sinon, la conduite ne devrait pas être punie par le droit pénal. À ce premier objectif se subordonne un objectif secondaire. Il consiste à instaurer une logique interne au sein du *Code criminel* dans son ensemble, à l'intérieur de la partie spéciale du *Code*, ainsi qu'à l'intérieur de chaque groupe d'infractions. Après avoir décrit la liste des infractions que l'on trouve dans le présent code, et que bon nombre jugent embarrassée, incohérente et redondante, il convient de se demander si cet assemblage d'infractions constitue la façon la plus efficace d'assurer la promotion des valeurs qui les sous-tendent.

Il est difficile d'établir une ligne de démarcation entre ces deux objectifs puisque dans une certaine mesure, la logique interne dépend, d'une part, de ce que chaque infraction vise à assurer la protection d'une valeur reconnue et, d'autre part, que les infractions soient regroupées de façon que les différentes valeurs ne soient pas enchevêtrées inutilement dans les diverses parties du *Code*⁶⁹. Au demeurant, un code pénal à la fois logique et compréhensible est plus susceptible d'assurer la sanction de ces valeurs.

Afin de déterminer l'orientation que doit prendre la réforme des règles de droit relatives au méfait, nous examinerons d'abord, dans la présente partie, les questions qui, selon nous, sont essentielles à la poursuite des deux objectifs que nous venons de décrire. La plupart de ces questions portent sur le fond, encore que plusieurs puissent être plus justement décrites comme participant d'une nouvelle classification des infractions ou de la forme. Dans la quatrième partie, nous présenterons nos recommandations provisoires en vue de la réforme.

I. Le respect de la propriété

La valeur sociale que l'on associe le plus communément aux règles de droit relatives au méfait est le respect de la propriété. Les infractions fondamentales de dommage malicieux, dont découle le droit actuel, consistaient essentiellement à causer un dommage matériel à la propriété d'autrui ou à la détruire⁷⁰. Ces infractions, dont certaines comportaient force détails, ont été réunies au moyen d'une formulation générale, pour former le méfait qui consiste à détruire ou à détériorer un bien⁷¹. Les trois autres formes que peut revêtir le méfait proprement dit ont également pour objet de sanctionner le respect de la propriété⁷². Cependant, leur portée a été étendue de façon à embrasser des types de conduite qui peuvent être considérés comme moins graves que le fait de détériorer ou de détruire un bien. Par conséquent, du point de vue de la réforme du droit, la première question qui se pose est celle de savoir s'il est opportun de conserver le caractère tentaculaire que les règles de droit relatives au méfait ont acquis, de façon à viser des types de conduites beaucoup plus diversifiés et éventuellement, beaucoup plus anodins, par rapport à la portée limitée qu'elles avaient à l'origine.

A. *Le dommage et l'atteinte à la propriété*

Dans une certaine mesure, on peut expliquer historiquement l'expansion des règles de droit relatives au méfait au-delà de la prohibition, de la détérioration et de la destruction d'un bien. Dès 1892, date à laquelle fut adopté le premier code criminel, la portée des règles relatives au dommage malicieux avait été étendue de façon à inclure l'atteinte portée à certains types de biens. Ainsi, l'acte qui n'avait pas pour effet d'endommager la propriété mais qui avait été commis dans l'intention de rendre le bien inutilisable engageait-il désormais la responsabilité de son auteur. Par exemple, le fait de détacher un câble servant à l'exploitation d'une mine constituait une infraction si l'accusé avait l'intention de le mettre hors de service et d'entraver ainsi l'exploitation de la mine⁷³. Même s'il n'était pas nécessaire que le bien fût endommagé, l'infraction impliquait généralement une manipulation quelconque du bien. De ces infractions découle ce que nous avons décrit ci-dessus comme la deuxième façon de commettre un méfait, soit le fait de rendre un bien dangereux, inutile, inopérant ou inefficace⁷⁴.

L'avènement des systèmes de transport collectif et de communication, tels le chemin de fer et le télégraphe, a engendré des infractions particulières consistant non seulement dans les actes visant à endommager les biens qui forment ces systèmes, mais encore dans le fait de gêner le fonctionnement de ces services. Par exemple, commettait une infraction quiconque entravait la transmission d'une communication par télégraphe ou par téléphone, ou la transmission de l'électricité⁷⁵. De même, le fait d'entraver ou d'interrompre l'usage d'un chemin de fer constituait une infraction⁷⁶.

Lors de la révision du *Code criminel* en 1953-1954, on a introduit des dispositions formulées de façon plus générale. Les deux premières formes du méfait, à savoir le fait d'endommager ou de détruire un bien, et celui de rendre un bien inutile, ont remplacé une kyrielle d'infractions particulières. Bien que ces deux dispositions n'aient pas modifié sensiblement le droit positif de l'époque, il en va tout autrement de ce que nous avons décrit comme la troisième et la quatrième forme du méfait. Les termes généraux nouvellement utilisés afin d'interdire le fait de gêner l'usage légitime d'un bien, ou de gêner une personne dans l'usage légitime d'un bien, ont étendu la portée du *Code* à des actes qui, auparavant, n'avaient jamais été visés par les règles de droit relatives au méfait⁷⁷. Ainsi, alors que les prohibitions du code de 1892 étaient limitées au fait de gêner l'utilisation des services comme les canaux, les chemins de fer et le télégraphe, les infractions consistant à gêner l'usage légal d'un bien contenues dans le *Code criminel* de 1955, avaient une portée tellement générale qu'elles visaient des actes comme le fait d'empêcher l'accès à un immeuble ou de gêner les opérations commerciales dans un magasin⁷⁸. Bien qu'il soit juste de dire que de tels actes constituent, au sens large, une atteinte à la propriété, ces actes semblent participer davantage des infractions que sont les voies de fait⁷⁹, l'intimidation⁸⁰ et le fait de troubler l'ordre public⁸¹, que des atteintes graves à la propriété que visaient jusqu'alors les règles relatives au méfait.

On peut également objecter à la formulation très large des troisième et quatrième formes du méfait que celles-ci peuvent donner lieu à des poursuites pénales dans le cas de litiges qui pourraient être réglés par le droit privé, aussi bien dans les collectivités où s'applique le common law que dans celles où s'applique le droit civil, si tant est que ces litiges en valent la peine⁸², dans la mesure où ils ne mettent pas en cause l'intérêt public⁸³. Prenons, à titre d'exemple, le cas d'une personne qui gênerait son voisin dans l'usage légitime de sa propriété en construisant une clôture qui priverait son voisin de lumière et

l'empêcherait de voir le paysage. En pareil cas, l'immixtion du droit pénal dans le droit des biens est particulièrement délicate, puisque l'acte peut donner lieu à des poursuites civiles dans une province et être tout à fait légal dans une autre⁸⁴. Encore que l'applicabilité des dispositions relatives au méfait à de telles situations reste problématique, leur formulation est suffisamment large pour que l'on puisse soutenir l'affirmative. Qui plus est, étant donné que de telles situations sont souvent déjà prévues dans des règlements de zonage et autres, l'opportunité de l'intervention du droit pénal devient fort discutable.

Il semble donc que les règles du droit actuel concernant le méfait aient pour effet d'interdire des actes qui débordent le concept initial de détérioration et de destruction de la propriété. Désormais, le droit protège non seulement le bien lui-même, mais aussi les droits de la personne fondée à utiliser le bien, ou à en jouir. Comme nous l'avons vu, cela revient à étendre la portée des règles de droit relatives au méfait à des situations déjà prévues, d'une part, dans d'autres parties du droit pénal comme les voies de fait et l'intimidation et, d'autre part, dans les règles de droit privé et de droit public régissant l'usage de la propriété.

B. *Le fait d'endommager son propre bien*

À l'origine, le propriétaire d'un bien avait, dans une large mesure, le droit d'en jouir et d'en disposer à sa guise. Le dommage malicieux et le crime d'incendie ne pouvaient alors être commis qu'à l'égard d'un bien dont une autre personne avait la propriété ou la possession⁸⁵. Cette règle générale fut par la suite modifiée, tant en droit britannique qu'en droit canadien, de façon que lorsque l'accusé avait l'intention de causer un préjudice ou de frauder, il pouvait être trouvé coupable d'avoir endommagé ou détruit son propre bien, ou d'y avoir mis le feu⁸⁶. Le *Code criminel* canadien de 1892 retint cette exception à la règle générale, mais seulement pour les cas où l'intention frauduleuse pouvait être établie⁸⁷. Le *Code* actuel n'énonce pas formellement la règle générale suivant laquelle une personne ne peut commettre un méfait ou un crime d'incendie à l'égard de son propre bien. Pourtant, cette règle ressort implicitement des dispositions suivant lesquelles l'infraction qui consiste à endommager ou à détruire un bien peut être commise par une personne ayant un droit de propriété partiel sur le bien, et par une personne ayant un droit absolu lorsqu'elle agit dans un dessein frauduleux⁸⁸. Dans tous les autres cas, une personne semble

libre d'endommager ou de détruire son propre bien sans s'exposer à des poursuites pénales pour méfait ou crime d'incendie.

On pourrait, à juste titre, s'opposer à ce qu'une personne puisse se soustraire à la responsabilité pénale si elle détruit délibérément son propre bien dans l'intention de frauder, en touchant le produit d'une police d'assurance, par exemple. Pourtant, a priori, les raisons pour lesquelles la responsabilité pénale de ces personnes devrait être régie par les règles relatives au méfait, sont loin d'être évidentes. Les recoupements qui existent entre ces règles et les autres parties du droit pénal comme la fraude, soulèvent de sérieuses questions quant à la portée de la disposition permettant de porter une accusation contre la personne qui a endommagé ou détruit son propre bien dans un dessein frauduleux.

Certes, le recours aux règles de droit relatives au méfait afin de combattre la pratique qui consiste à endommager ou à détruire son propre bien en vue de frauder les compagnies d'assurance n'est pas sans présenter un certain intérêt sur le plan pratique. Cela permet qu'un acte faisant normalement partie d'une opération frauduleuse fasse l'objet de poursuites pour méfait ou crime d'incendie, même lorsqu'il n'est pas possible d'intenter des poursuites relativement à l'opération frauduleuse ou pour tentative de fraude⁸⁹. En outre, dans le cas d'une personne poursuivie pour crime d'incendie, une disposition particulière de la Partie IX établit une présomption d'intention frauduleuse lorsque l'accusé est détenteur ou bénéficiaire d'une police d'assurance-incendie couvrant le bien qui a pris feu⁹⁰. Pourtant, il va de soi que des considérations d'ordre pratique comme celles-ci ne sauraient être déterminantes lorsqu'il s'agit de décider si une telle conduite doit être punie et, dans l'affirmative, en vertu de quelle autorité. Si cette conduite doit être considérée comme un méfait, il convient de se demander pourquoi il y a lieu d'empêcher une personne d'endommager son propre bien, quel que soit le but ultime qu'elle poursuit. En revanche, s'il s'agit d'une fraude, il faut alors déterminer pourquoi cette personne devrait être punie dans le cas où elle aurait décidé de ne pas mettre son projet à exécution.

Il est sans aucun doute important de dissuader les gens d'endommager ou de détruire leur propre bien par des moyens dangereux, à cause des risques que cela comporte pour la vie humaine, la sécurité et les autres biens. C'est alors l'acte qui consiste à créer délibérément un risque grave pour la vie, la sécurité ou la propriété, à des fins répréhensibles et illégales, qui devient condamnable et mérite d'être puni.

De toute évidence, le coupable devrait être tenu criminellement responsable si le risque se réalise, comme le prévoit le droit actuel lorsqu'un incendie entraîne la perte d'une vie humaine ou la destruction ou la détérioration de biens⁹¹.

Cela étant dit, la destruction délibérée de son propre bien, même à des fins frauduleuses, n'implique pas toujours un tel risque. Le raisonnement qui précède ne semble donc pas suffisant pour justifier le maintien de cette exception dans le cadre du droit régissant le méfait. En l'absence de circonstances constituant un risque pour la vie, la sécurité ou les biens, le fait d'endommager son propre bien dans un dessein frauduleux ne devrait sans doute pas engager la responsabilité pénale de l'accusé à moins que, suivant les règles relatives à la fraude, la fraude n'ait été réalisée ou n'ait atteint un stade suffisant pour justifier une condamnation pour tentative de fraude.

Même lorsque les circonstances entourant la destruction, par une personne, de son propre bien, comportent un risque important pour la vie, la sécurité ou d'autres biens, ce qui justifierait a priori l'intervention du droit pénal, il reste encore à déterminer si l'infraction doit être considérée comme un méfait. Si elle entraîne la perte d'une vie humaine, l'acte est déjà visé par les règles de droit relatives à l'homicide, puisque l'élément fondamental de l'infraction n'est pas tant la destruction du bien que l'atteinte injustifiée à la vie humaine. Lorsque la vie humaine ou la sécurité sont menacées mais que l'acte n'entraîne ni blessure ni perte de vie, il peut sembler préférable que la conduite soit punie dans le contexte d'une infraction plus générale visant tous les types de conduites (et non seulement le fait d'endommager un bien) qui comportent un risque important pour la vie ou la sécurité.

Des questions semblables se posent relativement à l'imputation de la responsabilité pénale à l'égard d'actes commis par l'accusé à l'encontre de son propre bien, qui comportent un risque important pour le bien d'autrui. Lorsque l'acte que fait une personne en vue de détériorer son propre bien a pour effet d'endommager aussi le bien d'autrui, il est clair que cette personne se rend coupable de méfait. En revanche, dans le cas où le risque pour la propriété d'autrui ne se réaliserait pas, et où la conduite ne constituerait pas une tentative d'endommager la propriété d'autrui, la responsabilité de l'accusé est plus problématique. Le fait d'endommager son propre bien n'est qu'une façon parmi tant d'autres de mettre la propriété d'autrui en péril et, encore une fois, cette question semble devoir être examinée dans un contexte plus général que celui du méfait.

Lorsqu'une personne endommage ou détruit son propre bien par le feu, elle cause pour ainsi dire toujours un risque pour la propriété d'autrui, à cause de la vitesse à laquelle le feu se propage. Dans ces conditions, et eu égard à la peur que suscite le feu, ainsi qu'à la possibilité de destruction des éléments de preuve tendant à établir la façon dont le feu a été mis et l'identité du coupable, on peut soutenir qu'une personne devrait pouvoir faire l'objet de poursuites pénales pour avoir mis le feu à un bien, quel qu'en soit le propriétaire⁹². Ce raisonnement pourrait également s'appliquer lorsqu'une personne utilise des explosifs pour endommager son propre bien, étant donné que la déflagration peut avoir des effets très étendus. Quoiqu'il en soit, il convient d'approfondir davantage la question, afin de déterminer si un tel usage du feu ou d'explosifs devrait constituer un crime d'incendie ou être visé par une infraction à portée plus large consistant dans le fait de créer un risque important pour la vie, la sécurité ou les biens.

C. *La nature du bien*

Jusqu'en 1892, les règles de droit relatives au méfait ne visaient que les biens corporels mobiliers et immobiliers. Bien que dans le *Code criminel* canadien de 1892, on ait inclus des dispositions générales portant sur des biens «corporels ou incorporels» ne pouvant faire l'objet des infractions particulières participant du méfait⁹³, en droit britannique, on n'a jamais adopté une définition aussi large des biens visés par les règles de droit relatives au dommage malicieux. De fait, dans le code canadien, la plupart des infractions particulières liées au méfait ont continué de viser seulement les biens corporels, et lors de la révision de 1953-1954, les dispositions visant les biens incorporels ont été écartées⁹⁴.

C'est à cause de la nature particulière des biens incorporels tels les droits d'auteur et les brevets d'invention que les atteintes à l'intégrité de ces biens sont prévues dans des textes de loi distincts. En effet, il est difficile de parler de la détérioration ou de la destruction d'un bien incorporel comme des droits d'auteur, qui correspondent au droit exclusif d'un auteur ou d'un artiste de reproduire son œuvre pendant un certain temps. En conséquence, il ne semble pas opportun d'étendre la portée des règles de droit relatives au méfait afin de viser l'atteinte à de tels droits.

Les progrès de la technologie, surtout dans le domaine des ordinateurs, ont donné naissance à de nouveaux problèmes en ce qui a trait à la définition du terme «biens». La portée des règles de droit relatives

au méfait devrait-elle être étendue afin de viser la détérioration ou la destruction de certains aspects de la nouvelle technologie? Bien que les pièces et le matériel qui constituent un ordinateur soient manifestement visés par les règles relatives au méfait dans la mesure où ils sont couverts par la notion traditionnelle de «bien corporel», la réponse est moins sûre en ce qui a trait au logiciel et aux données informatiques. Au demeurant, encore faudrait-il que ceux-ci soient visés par la définition traditionnelle du terme «bien», ce qui est loin d'être certain, avant de pouvoir déterminer s'il s'agit de biens incorporels ou corporels⁹⁵.

La plupart des gens seraient sans doute d'avis que les données et les programmes informatiques susceptibles d'être endommagés ou détruits matériellement⁹⁶, devraient être protégés par le droit pénal, comme tout autre procédé plus traditionnel d'emmagasinement de renseignements⁹⁷. À cette fin, il serait possible d'étendre la portée des règles de droit relatives au méfait aux données et aux programmes informatiques sans pour autant inclure ceux-ci dans la définition de «bien corporel» ni même dans celle du terme «bien»⁹⁸. Pourtant, dans le contexte de l'organisation d'un nouveau code pénal, il peut sembler plus opportun d'élaborer des infractions particulières traitant de façon exhaustive des différents aspects de la nouvelle technologie, de façon à ne pas étendre indûment la portée des infractions traditionnelles comme le méfait, sous prétexte de vouloir régler les problèmes que posent les situations nouvelles. Cette question exige manifestement des recherches plus approfondies et une analyse plus poussée.

D. *La distinction entre les biens publics et les biens privés*

Bien que les règles de droit relatives au méfait aient pour but de promouvoir le respect des biens, aussi bien privés que publics, le code actuel édicte une peine maximale plus sévère pour les cas où le méfait est commis à l'encontre d'un bien public⁹⁹. La préséance accordée aux biens publics par rapport aux biens privés s'explique sans doute du fait que traditionnellement les droits de l'État avaient prééminence sur tous les autres¹⁰⁰. Pourtant, il est intéressant de constater que le *Code criminel* de 1892, malgré tous les détails qu'il contenait, n'a jamais établi de distinction aussi catégorique que le fait le code actuel entre les biens privés et les biens publics, encore que dans le cas de certaines infractions, on ait fait mention du caractère privé ou public du bien visé¹⁰¹.

De nos jours, il paraîtrait déphasé, par rapport à la réalité sociale et économique, de prétendre que les biens publics ont plus de valeur que les biens privés et doivent faire l'objet d'une plus grande protection. La distinction entre ces deux catégories de biens a été obscurcie par la conclusion d'arrangements commerciaux entre l'État et le secteur privé, par les régimes fiscaux et les politiques de subvention et d'emploi. Par ailleurs, compte tenu du caractère tentaculaire des activités de l'État, il devient difficile de déterminer si un bien est privé ou public¹⁰², ce qui pose certains problèmes lorsqu'il s'agit d'intenter des procédures en matière de méfait. De fait, dans certains cas, des poursuites ont été rejetées à cause de l'insuffisance de la preuve concernant la nature privée ou publique du bien visé, étant donné que l'infraction commise à l'égard d'un bien privé n'est pas considérée comme une infraction incluse dans celle qui est commise à l'égard d'un bien public¹⁰³. En outre, le poursuivant n'est pas admis à invoquer des présomptions de propriété; il doit fournir la preuve de l'identité du propriétaire véritable¹⁰⁴. Dans le contexte économique actuel, et à cause des problèmes pratiques qu'entraîne la distinction entre les biens privés et les biens publics, son maintien ne semble plus justifié.

E. *La détérioration d'un bien par négligence*

Comme nous l'avons déjà mentionné, on a introduit, dans la Partie IX du *Code*, la notion de négligence qui constitue un élément moral suffisant pour qu'une personne soit trouvée coupable d'avoir causé un incendie entraînant la perte d'une vie ou la destruction ou détérioration d'un bien¹⁰⁵. Ainsi, le propriétaire ou le possesseur d'un bien qui a omis de se conformer à un règlement relatif à la prévention des incendies peut-il être tenu responsable, aux termes du *Code criminel*, d'un événement qu'il n'a ni voulu ni prévu.

Au moins trois remarques succinctes s'imposent à l'égard de cette disposition. Premièrement, on peut soutenir que la punition d'une conduite non délibérée et dont les conséquences sont imprévues, n'est pas susceptible de promouvoir le respect de la propriété. En effet, le mépris pour la propriété est inhérent à la malveillance, qui est traditionnellement à la base des règles de droit relatives au méfait¹⁰⁶. Deuxièmement, ce n'est que par l'application d'une disposition établissant une présomption que la notion de négligence a été introduite dans la Partie IX. L'élément moral «volontairement» est donc artificiellement défini, de façon à englober non seulement l'insouciance, mais encore, dans certaines circonstances, la négligence. Troisièmement, la disposition en question ne prévoit qu'une seule façon de

causer la destruction ou le dommage, à savoir le feu. Pourtant, si l'on admet qu'il est important d'avoir recours au droit pénal afin de protéger l'intégrité des biens et la vie des citoyens contre la conduite négligente, pourquoi ne devrait-il viser que les dommages causés par le feu? Il semble donc que l'introduction de la notion de négligence dans le contexte du méfait et du crime d'incendie doive être réexaminée, si l'on veut donner à cette partie du droit pénal une structure logique et cohérente.

II. La sanction de l'honnêteté

Même s'il n'est pas évident a priori que l'honnêteté est, ou devrait être, une valeur sanctionnée par les règles de droit relatives au méfait, elle est devenue un facteur important lorsque l'on a étendu la portée de ces règles qui, traditionnellement, étaient limitées au dommage malicieux et au crime d'incendie commis à l'égard du bien d'autrui, afin d'inclure la détérioration ou la destruction frauduleuses de son propre bien. Nous avons déjà abordé cette question, et nous avons signalé qu'il n'était peut-être pas souhaitable d'introduire la notion d'intention frauduleuse dans le contexte du méfait et du crime d'incendie¹⁰⁷.

Par ailleurs, l'intention frauduleuse est devenue un élément essentiel d'une catégorie distincte de crimes d'incendie visant le bien sur lequel une autre personne a un droit. Comme nous l'avons expliqué, il existe actuellement deux catégories principales de crimes d'incendie. Le plus grave, qui comprend le fait de mettre le feu à un immeuble ou à certains types de biens mobiliers, exige que l'acte soit volontaire et rend son auteur passible d'un emprisonnement de quatorze ans. Le crime d'incendie moins grave, qui vise les biens mobiliers non inclus dans la catégorie précédente, exige non seulement que l'acte soit volontaire, mais aussi que celui-ci ait été commis dans un dessein frauduleux, et peut entraîner pour l'auteur de l'infraction une peine d'emprisonnement d'au plus cinq ans¹⁰⁸. Cette distinction se retrouve aussi dans les infractions qui consistent à mettre le feu à une chose susceptible de faire prendre feu à un bien faisant partie de ces catégories¹⁰⁹. Avant la création de ces infractions, le fait de mettre le feu à des biens mobiliers ne pouvait donner lieu, dans la plupart des cas, à des poursuites pour crime d'incendie, bien qu'il pût justifier des accusations de méfait. En 1921, de peur que le fait de mettre le feu à un bien mobilier dans le cadre d'une opération frauduleuse ne puisse constituer un crime d'incendie, mais seulement un méfait, on a refor-

mulé l'infraction de crime d'incendie afin de viser ce genre de situation¹¹⁰.

En établissant que le fait de mettre le feu à certains biens ne constitue pas un crime d'incendie mais seulement un méfait, à moins que l'acte n'ait été commis dans un dessein frauduleux, l'on s'est trouvé à empiéter sur les règles de droit relatives à la fraude et à la tentative de fraude. En effet, dans ces conditions, la malhonnêteté, et non la détérioration d'un bien, devient le facteur clé, l'élément fondamental de l'infraction. Or, il paraît difficilement justifiable de mettre ainsi l'accent sur la conduite frauduleuse dans le contexte du méfait et du crime d'incendie. C'est pourquoi ces infractions ne semblent pas avoir leur place dans cette partie du *Code*. À moins que la conduite en cause ne comporte un risque important pour la vie, la sécurité ou d'autres biens, il y aurait sans doute lieu de laisser aux règles de droit relatives à la fraude et à la tentative de fraude le rôle de régler ce genre de situation.

III. Le respect pour la vie humaine et la sécurité

Comme troisième valeur, les règles de droit relatives au méfait sanctionnent le respect de la vie humaine et de la sécurité. Cette valeur entre en jeu dans le cas de plusieurs infractions comme la deuxième forme du méfait qui consiste notamment à rendre un bien dangereux¹¹¹, et le dérangement des signaux de marine¹¹². Cependant, son rôle prend beaucoup plus d'importance lorsque le danger pour la vie humaine ou pour la sécurité devient une circonstance aggravante dans le cas des différentes formes du méfait proprement dit, et un élément additionnel à prouver dans le cas de certaines infractions connexes.

A. *Le danger pour la vie en tant que circonstance aggravante du méfait*

Le danger pour la vie humaine a figuré parmi les éléments de certaines infractions à diverses époques dans l'histoire des règles de droit relatives au méfait. Par exemple, tant le *Malicious Damage Act* britannique de 1861 que l'*Acte concernant les dommages malicieux à la Propriété* canadien de 1869 rendaient passible de l'emprisonnement à perpétuité quiconque mettait le feu à une maison d'habitation dans laquelle se trouvait une personne, ou utilisait des explosifs afin de détruire ou d'endommager une maison d'habitation dans laquelle se

trouvait une personne, et mettait ainsi la vie de cette personne en danger¹¹³. De même, en vertu du *Code criminel* canadien de 1892, était passible de l'emprisonnement à perpétuité quiconque, au moyen d'une explosion, causait un dommage à une maison d'habitation, à un navire ou à un bateau dans lequel se trouvait une personne, et causait ainsi un danger réel pour la vie¹¹⁴.

Dans le code actuel, le danger réel pour la vie constitue une circonstance aggravante dans le cas de toutes les formes fondamentales du méfait et rend l'auteur de l'infraction passible de l'emprisonnement à perpétuité¹¹⁵. Dans une certaine mesure, cette disposition présente l'avantage de combler une lacune possible au sein du *Code criminel*, en permettant le recours à une infraction comportant une peine sévère dans les cas où le danger pour la vie serait trop indirect pour que la conduite puisse donner lieu à des accusations de tentative de voies de fait ou de tentative de meurtre¹¹⁶. De fait, l'infraction aggravée comporte la même peine maximale que la tentative de meurtre.

Toutefois, il reste encore à déterminer si le respect de la vie humaine doit être assuré par l'établissement d'une peine plus sévère à l'égard du méfait, ou s'il n'y aurait pas lieu de réprimer les menaces pour la vie et la sécurité dans le contexte des infractions contre les personnes, notamment par la création d'une infraction distincte et à portée suffisamment large pour inclure les risques injustifiés pour la vie ou la sécurité, même lorsque le risque ne se réalise pas. Dans les cas où le danger pour la vie est discutable, il peut être souhaitable de pouvoir porter des accusations de méfait «qualifié» comportant un danger pour la vie, le méfait ordinaire étant une infraction incluse. Dans cette hypothèse, si le danger pour la vie n'était pas prouvé, l'accusé pourrait toujours être trouvé coupable de méfait simple. En revanche, par souci de clarté, de simplicité et de cohérence au sein du *Code*, il semble préférable de ne pas introduire directement la notion de risque pour la vie humaine dans le contexte des infractions relatives au méfait, pour autant que ce genre de risque soit prévu de façon satisfaisante ailleurs dans le *Code*.

B. *La perte d'une vie humaine en tant qu'élément de l'infraction consistant à causer un incendie*

Le respect de la vie humaine se trouve également à la base de l'infraction qui consiste à causer un incendie volontairement ou par la violation d'un texte de loi, lorsqu'il en résulte la perte d'une vie

humaine ou la destruction ou détérioration de biens¹¹⁷. Il n'est pas nécessaire, dans le cas de cette infraction, de prouver que l'accusé a effectivement «mis» le feu, comme dans le cas du crime d'incendie, mais seulement qu'il a «causé» un incendie. La preuve requise est généralement moindre que lorsque l'accusé est inculpé d'avoir «mis» le feu, et lorsqu'il y a violation d'un texte de loi, la preuve d'un état d'esprit correspondant à la négligence suffit en ce qui a trait à l'élément moral de l'infraction¹¹⁸. Dans la mesure où cette infraction est centrée sur la perte d'une vie humaine, elle fait double emploi avec les règles de droit relatives à l'homicide; une telle situation pourrait effectivement donner lieu à des accusations d'homicide involontaire coupable. Une telle redondance est difficilement justifiable. En effet, il ne semble pas souhaitable que les règles applicables soient différentes selon que la mort de la victime résulte d'un incendie ou d'une autre cause imputable à l'accusé.

Par ailleurs, on peut soutenir que le but poursuivi est manqué dans la mesure où les règles de droit visent la réalisation du risque pour la vie plutôt que la création de celui-ci. Quoiqu'il en soit, il serait peut-être plus opportun d'aborder ces questions dans le contexte de l'étude des règles de droit relatives à l'homicide et aux autres infractions contre les personnes.

IV. Le respect pour la vie, la sécurité et le bien-être des animaux

En réalité, l'ensemble complexe des infractions liées à la cruauté envers les animaux¹¹⁹ n'a pas pour effet de sanctionner le respect de la propriété d'autrui puisque certaines de ces infractions concernent des animaux se trouvant en la possession de l'auteur de l'infraction, et que d'autres animaux visés par ces dispositions n'ont pas de propriétaire¹²⁰. Ces infractions ont plutôt pour objet d'interdire que des mauvais traitements soient infligés aux animaux et ainsi, de promouvoir le respect pour leur vie, leur sécurité et leur bien-être. Par conséquent, si l'on tient à rationaliser le *Code criminel* et à mettre en évidence la nature des infractions, il conviendrait sans doute de regrouper ces infractions dans une partie distincte du *Code*.

V. Le reclassement de diverses infractions

Plusieurs autres infractions, que l'on trouve actuellement regroupées autour des règles de droit relatives au méfait, et qui comportent une atteinte à la propriété, pourraient ne pas s'intégrer complètement à une nouvelle définition générale du méfait. Pourtant, peut-être existe-t-il des raisons valables de les conserver à titre d'infractions distinctes et de les reclasser dans d'autres parties du *Code criminel* plutôt que de les associer au méfait.

Par exemple, le fait d'entraver le sauvetage d'un navire naufragé ou d'une épave¹²¹ n'implique pas toujours la détérioration du navire ou de l'épave et pour cette raison, il devrait peut-être être repris dans le cadre de l'étude des infractions liées au transport. De même, l'infraction qui consiste à déranger des signaux de marine¹²² vise principalement la protection des navires qui utilisent ces signaux pour la navigation, plutôt que la protection des signaux eux-mêmes. Il y aurait sans doute lieu d'examiner cette infraction dans le contexte particulier des infractions en matière de transport.

Par ailleurs, l'infraction consistant à répandre une fausse alerte d'incendie¹²³ implique rarement la détérioration d'un bien, si ce n'est le fait d'actionner un dispositif d'alarme. Dans ces conditions, cette infraction pourrait être examinée dans le contexte des infractions visant le maintien de l'ordre public. Quant au fait de déplacer des lignes de démarcation ou des bornes¹²⁴, il comporte surtout, de la part de l'accusé, l'intention d'induire une autre personne en erreur en ce qui a trait aux limites de sa propriété, et à ce titre, pourrait être réglé de façon plus appropriée dans le contexte de la fraude. Enfin, pour ce qui est de l'infraction qui consiste à attaquer certains biens appartenant à des personnes jouissant d'une protection internationale¹²⁵, il serait sans doute plus opportun de la replacer dans le cadre des infractions relatives à l'ordre et à la sécurité internationaux, d'autant plus que bon nombre d'infractions comportant un aspect international sont introduites dans le droit pénal à mesure que le Canada met en œuvre les obligations qui lui incombent en vertu du droit international.

Il est impossible, dans le cadre limité d'un document de travail comme celui-ci, de régler la multitude de problèmes de cet ordre que pose le reclassement des infractions, même celles qui sont actuellement associées au méfait proprement dit et au crime d'incendie. Il devra être tenu compte de ce genre de réorganisation tout au long de la

réforme de la partie spéciale du *Code criminel*. En ce qui a trait aux règles de droit relatives au méfait, qu'il nous suffise de dire que le code actuel regorge d'exemples comme ceux que nous avons donnés et que nous tenterons, dans nos recommandations provisoires, de régler les problèmes les plus pressants. Cependant, dans la plupart des cas, la solution de ces problèmes devra attendre l'agencement final de la partie spéciale du *Code*.

VI. La forme

Le droit actuel en matière de méfait prête à la critique non seulement en ce qui a trait aux questions de fond et d'organisation, mais aussi sur le plan de la forme. La façon dont le droit pénal est présenté revêt une importance capitale si l'on veut que celui-ci soit informatif, compréhensible et applicable. On peut reprocher aux dispositions actuelles de la Partie IX du *Code* leur prolixité et leur confusion.

A. La prolixité

Ce défaut se caractérise surtout par la redondance de bon nombre des dispositions de la Partie IX et par la profusion de détails que celles-ci contiennent. Cette tendance à la verbosité est caractéristique des lois du dix-neuvième siècle portant sur le dommage malicieux. À cette époque, les rédacteurs de loi avaient l'habitude de décrire chaque infraction avec force détails, auxquels ils ajoutaient des dispositions fourre-tout, afin de s'assurer qu'aucun cas n'échapperait à l'application des dispositions du texte de loi¹²⁶. Dans le *Code criminel* de 1892, on élimina certains de ces détails, mais on conserva les dispositions d'ordre plus général, en plus des infractions à portée plus spécifique¹²⁷.

Lors des révisions de 1953-1954, on a introduit dans le *Code* des infractions participant du méfait et formulées en termes généraux. On a toutefois conservé bon nombre d'infractions très détaillées parce que dans certains cas, l'infraction en cause ne pouvait, à strictement parler, être embrassée par la définition générale du méfait. Toutefois, il n'est pas sûr que l'on ait eu raison d'associer ces infractions aux règles de droit relatives au méfait¹²⁸. Dans d'autres cas, les infractions spécifiques ne faisaient qu'énoncer de façon plus détaillée une façon particulière de commettre le méfait ou un type précis de biens visés par l'infraction. Parmi ces infractions faisant double emploi figurent celle qui consiste à enlever une barre naturelle¹²⁹, le fait pour un occupant de

détériorer l'immeuble qu'il occupe ou les choses qui s'y trouvent¹³⁰, de même que l'infraction consistant à blesser ou à tuer des bestiaux ou d'autres animaux¹³¹. Ces infractions pourraient être supprimées, l'acte en cause étant déjà visé par la définition générale du méfait.

Ces remarques semblent également s'appliquer aux infractions liées au crime d'incendie, qui sont des modes particuliers de détérioration ou de destruction de la propriété. La principale disposition concernant le crime d'incendie¹³² contient une liste détaillée d'une vingtaine de types d'objets auxquels le fait de mettre le feu constitue une infraction. En vertu des dispositions qui suivent, commet une infraction quiconque met le feu à des biens mobiliers dans un dessein frauduleux, ou met le feu à une chose susceptible de faire prendre feu à un bien énuméré dans la liste susmentionnée. Enfin, en vertu d'une autre disposition, constitue une infraction le fait de causer un incendie entraînant la perte d'une vie humaine ou la détérioration ou destruction de biens. Non seulement ces dispositions sont trop détaillées, mais en réalité, malgré l'emploi d'expressions différentes comme «mettre le feu à» et «causer un incendie», elles visent tout simplement à prévenir la détérioration ou la destruction de biens. Ainsi, toute la série des dispositions traitant du crime d'incendie et des infractions connexes peut-elle être considérée comme redondante eu égard, d'une part, à l'existence des différentes infractions de méfait proprement dit et, d'autre part, à l'objectif de simplification du *Code criminel*.

Pourtant, un certain nombre d'arguments militent en faveur du maintien du crime d'incendie en tant qu'infraction distincte, pour autant que celui-ci soit défini avec plus de simplicité. Premièrement, le crime d'incendie, qui compte parmi les plus anciennes infractions du common law, est bien connu du public. Deuxièmement, on peut soutenir que le crime d'incendie présente des caractéristiques qui le distinguent du méfait proprement dit. Ce sont, notamment, le danger inhérent pour la vie, la perpétration relativement facile par rapport à la gravité des conséquences, la participation du crime organisé, la difficulté de maîtriser un incendie qui fait rage, les problèmes qui se posent lors des enquêtes, du fait de la destruction des éléments de preuve, ainsi que l'attrait que présente le feu, comme mode de destruction, pour certaines personnes atteintes de troubles mentaux¹³³.

Si tant est que le crime d'incendie doive rester une infraction distincte du méfait, il reste encore à déterminer si l'on doit, pour ce faire, établir des catégories de biens à l'égard desquels le crime d'incendie pourrait être commis. L'autre solution consisterait à établir

une distinction catégorique entre le méfait et le crime d'incendie, de façon que chacune de ces infractions puisse être commise à l'égard de n'importe quel bien. Si l'on prend comme critère la valeur vénale du bien, la distinction actuelle semble peu justifiable puisque certains biens mobiliers comme des tableaux ou des ordinateurs peuvent avoir beaucoup plus de valeur que certains biens immobiliers. De même, si la distinction entre le crime d'incendie et le méfait doit reposer sur le principe du respect de la vie et de la sécurité, il paraît arbitraire de distinguer entre le crime d'incendie qui est commis, d'une part, à l'égard d'un bien immobilier ou de certains types de biens mobiliers, et à l'égard de n'importe quel bien mobilier, d'autre part.

Finalement, l'imputation du risque suivant la nature du bien en cause semble avoir peu d'intérêt. Dans ces conditions, il y aurait peut-être lieu de prendre une décision plus fondamentale afin de déterminer si la gravité du risque inhérent à l'incendie justifie que l'on établisse une distinction entre le fait d'endommager un bien par le feu et les autres façons de détériorer un bien. Dans l'affirmative, la distinction traditionnelle entre le méfait et le crime d'incendie devrait être maintenue, mais celui-ci devrait s'appliquer à tous les biens. En revanche, si l'on juge que le risque inhérent au crime d'incendie n'est pas suffisamment grave pour justifier le maintien d'une infraction distincte, ou encore que la gravité du risque devrait être reconnue dans une autre infraction criminelle, on pourrait considérer que le crime d'incendie est déjà compris dans le méfait ou se définit par rapport à celui-ci.

B. *La confusion*

L'état confus du droit actuel en matière de méfait résulte en partie de la redondance des différentes infractions, dont nous venons de parler; mais il y a plus. Par exemple, la portée de l'infraction punissable sur déclaration sommaire de culpabilité dont une personne peut être inculpée lorsque la valeur du dommage ne dépasse pas cinquante dollars¹³⁴, est loin d'être claire. S'il est permis de penser que cette infraction a été créée en vue de permettre l'octroi d'une indemnité pour les cas où les dommages ont peu d'importance, cette disposition a néanmoins semé la confusion lorsqu'il s'est agi de déterminer, eu égard aux dispositions fondamentales définissant le méfait, dans quels cas le poursuivant devait procéder par voie de mise en accusation et dans quel cas il pouvait procéder par voie de déclaration sommaire de culpabilité. Même si cette question semble avoir été tranchée par les

tribunaux, il n'en reste pas moins que cette disposition fournit un exemple des écueils qui doivent être évités lors de la réforme des règles de droit relatives au méfait.

Par ailleurs, la question des peines est également une source d'incertitude. Le code actuel contient diverses distinctions donnant lieu à des peines différentes. Comme nous l'avons déjà mentionné, pour ce qui est des formes fondamentales du méfait, le législateur a établi une distinction entre les biens publics et les biens privés. Pourtant cette distinction ne s'applique pas dans le cas du crime d'incendie où, nous l'avons vu, la peine varie suivant que le bien visé fait ou non partie des catégories prescrites ou de la catégorie des biens mobiliers. En outre, lorsqu'une personne met le feu à un bien et que l'incendie entraîne la mort d'une personne, elle peut être accusée d'avoir causé un incendie entraînant une perte de vie, ce qui la rend passible d'une peine d'emprisonnement de cinq ans. Cependant, elle peut aussi être accusée aux termes des dispositions relatives au méfait qui rendent le coupable passible de l'emprisonnement à perpétuité lorsque la perpétration de l'infraction entraîne la perte d'une vie humaine¹³⁵.

L'ambiguïté des règles de droit relatives au méfait est également manifeste en ce qui a trait aux moyens de défense de justification ou d'excuse légales et d'apparence de droit¹³⁶. Bien que la disposition applicable semble évoquer deux moyens de défense, les tribunaux en ont reconnu trois¹³⁷. En outre, étant donné l'absence de définition du terme «intérêt»¹³⁸, on peut interpréter de diverses façons la disposition qui traite de la responsabilité d'une personne qui endommage ou détruit un bien dans lequel elle a un intérêt partiel ou absolu. Par exemple, il n'est pas sûr que ce terme vise les droits en Équité.

Pour ce qui est du crime d'incendie et des infractions connexes, l'expression «met le feu à» est assez vague et a été interprétée de façon plutôt restrictive comme exigeant la combustion du bien ou la présence de flammes. Ainsi, le simple roussissement ou noircissement d'un bien qui n'est pas consumé par le feu ne suffisent-ils pas¹³⁹. Pourtant, cette définition a été jugée trop technique et dépassée¹⁴⁰. En outre, il est difficile de savoir dans quelle mesure l'expression «cause un incendie»¹⁴¹ se distingue de «met le feu», encore que la première semble embrasser un plus grand nombre de modes de perpétration de l'infraction.

VII. Conclusion

En somme, le droit actuel en matière de méfait est à la fois trop complexe, trop détaillé, répétitif et confus. Bien que la réforme ne soit pas urgente, dans la mesure où les règles actuelles ne semblent pas avoir donné lieu à des injustices manifestes, cette partie du droit manque de cohérence et exige une révision complète à cet égard. Dans la quatrième partie, nous formulerons des propositions en vue de donner une nouvelle structure et un nouvel agencement aux règles de droit que l'on trouve actuellement dans la Partie IX du *Code*, ces propositions se voulant des réponses aux problèmes que nous venons d'expliquer.

QUATRIÈME PARTIE

Propositions de réforme

On trouvera ci-dessous une série de recommandations qui, à notre avis, permettront de donner une nouvelle structure aux règles de droit qui figurent actuellement dans la Partie IX du *Code criminel*. Après avoir étudié les questions que nous avons soulevées dans la troisième partie, nous avons conclu, du moins provisoirement, qu'afin d'éliminer la complexité, les répétitions, l'excès de détails et le manque de cohérence, la réforme devrait avoir pour objectif principal de redéfinir l'infraction qui consiste à endommager la propriété d'autrui.

I. Réformes fondamentales

RECOMMANDATION

1. Le législateur devrait adopter des dispositions interdisant toute conduite ayant pour effet

- a) **de détériorer ou de détruire un bien, ou**
- b) **d'altérer un bien de façon à le rendre inutile.**

Cette recommandation reprend en partie le contenu actuel de l'article 387 du *Code criminel*, soit le méfait proprement dit. Elle embrasse ce que nous avons décrit comme la première façon de commettre un méfait, et dans une large mesure, la seconde forme du méfait suivant le droit actuel, bien que nous ayons omis les adjectifs «dangereux», «inopérant» et «inefficace»¹⁴². Nous préférons supprimer le mot «dangereux» de façon que les actes comportant un risque pour la sécurité fassent plutôt l'objet des infractions contre les personnes. Par ailleurs, l'adjectif «inopérant» est pour ainsi dire synonyme d'«inutile». Quant à «inefficace», son champ sémantique est si vaste qu'il pourrait englober des actes trop anodins pour être

visés par une infraction qui, à l'heure actuelle, rend l'auteur passible d'une peine d'emprisonnement de quatorze ans pour avoir porté atteinte à la propriété d'autrui. Nous avons ajouté le verbe «altérer» qui suppose, de la part de l'auteur de l'infraction, une manipulation quelconque de l'objet.

On aura remarqué que notre recommandation aurait pour effet d'éliminer ce que nous avons appelé les troisième et quatrième façons de commettre un méfait. Comme nous l'avons expliqué, ces formes du méfait ont davantage pour objet l'atteinte portée aux droits du propriétaire ou de l'utilisateur du bien, que l'intégrité du bien lui-même. Nous croyons qu'il est préférable de restreindre la portée de l'infraction à la conduite qui porte directement atteinte au bien.

Lorsque la conduite a pour effet d'empêcher une personne d'utiliser légitimement un bien, le recours aux règles relatives aux voies de fait et à l'intimidation devrait constituer une solution efficace. Dans les autres cas, lorsque la conduite consiste à gêner l'utilisation d'un bien, elle peut prendre un caractère public et être visée par les infractions relatives à la perturbation de l'ordre public. Par ailleurs, dans certaines conditions, un acte commis à l'égard d'un bien peut, sans entraîner de dommages, être d'une gravité exceptionnelle et justifier la protection spéciale du droit pénal. Par exemple, les transports et les communications sont des domaines auxquels on a toujours accordé la protection spéciale des règles de droit relatives au méfait. Il y aurait lieu de réexaminer cette question dans le cadre de l'étude portant notamment sur ces domaines spécialisés, et qui sera entreprise sous peu. Cependant, dans d'autres cas où l'acte commis à l'égard du bien n'entraîne pas de dommages, le propriétaire ou l'utilisateur du bien pourrait n'avoir pour seul recours que de s'adresser aux tribunaux civils pour obtenir réparation. Comme la Commission l'a souligné à plusieurs reprises, le recours au droit pénal comporte des limites intrinsèques. En effet, on ne peut raisonnablement s'attendre à ce qu'il constitue un remède efficace à toutes les difficultés que pose la vie en société.

RECOMMANDATION

2. L'infraction en cause devrait s'appeler «vandalisme».

Si l'on entreprend de redéfinir la portée de l'infraction qui consiste à endommager la propriété, une question importante se pose, soit celle de savoir quel est le terme le plus approprié pour désigner cette

infraction. Bien qu'ils aient été utilisés couramment dans le contexte du dommage à la propriété¹⁴³, le terme anglais "mischief" et son équivalent français «méfait» comportent un certain nombre de connotations inopportunes quant à la gravité de l'infraction, à la culpabilité de l'auteur et à la nature de l'infraction.

Premièrement, pour ce qui est de la gravité de l'infraction, le sens du terme "mischief" varie selon les personnes. Pour un grand nombre d'entre elles, il évoque les tours et les poissons d'avril, actes de peu d'importance dont les conséquences sont rarement assez graves pour justifier des poursuites pénales. En revanche, d'autres y voient des actes de gravité variable associés à la délinquance juvénile¹⁴⁴.

Deuxièmement, quant à la culpabilité de l'auteur, les termes "mischief" et «méfait» n'évoquent pas suffisamment la nécessité de l'intention malveillante, et donnent à penser que l'espièglerie suffit comme élément moral de l'infraction. Ils ont pour effet de faire entrer dans le champ d'application du droit pénal des actes et des états d'esprit qui, comme le veut la maxime *de minimis non curat lex*, ne valent pas la peine que le droit pénal s'y arrête.

Troisièmement, en ce qui concerne la nature de l'infraction, l'emploi du terme «méfait» comporte le risque de confusion entre cette infraction et celle que l'on appelle «méfait public» qui, du moins aux termes du code actuel, consiste exclusivement à faire entreprendre une enquête criminelle à un agent de la paix, en vue de l'induire en erreur¹⁴⁵. En outre, ni le mot anglais "mischief", ni le terme français «méfait» n'évoquent avec justesse la nature de l'infraction, puisque dans la langue courante, ils ne comportent pas précisément l'idée d'atteinte à la propriété¹⁴⁶.

Comme solution de rechange au terme «méfait», on pourrait envisager «dommage malicieux» ("malicious damage"), «vandalisme» ("vandalism"), «dommage criminel» ("criminal damage") et «dommage à la propriété» ("damage to property"). Le terme "malicious damage" pose cependant un problème dans la mesure où l'adjectif anglais "malicious", qui évoque les éléments moraux que l'on a fini par associer au méfait, c'est-à-dire l'intention ou l'insouciance, a acquis en droit pénal un sens différent de celui qu'il a dans la langue courante, c'est-à-dire la malveillance ou l'intention de nuire. C'est pourquoi nous ne recommandons pas l'emploi de ce terme.

Le terme «vandalisme» est généralement bien compris par le public, comme désignant la détérioration ou la destruction d'un bien, et comporte les connotations répréhensibles appropriées. Nouveau dans la langue du droit, ce terme n'a pas acquis de sens technique et présente l'avantage de n'être composé que d'un seul mot, le même dans les deux langues officielles ("vandalism"). On a fait valoir que l'intégration du vandalisme dans le *Code criminel* à titre d'infraction distincte contribuerait à soutenir les efforts visant à rendre les citoyens responsables des actes de vandalisme qu'ils commettent, dans la mesure où cette infraction porterait un nom que le public connaît bien. On peut en effet soutenir qu'à l'heure actuelle, ces efforts sont battus en brèche parce que les actes de vandalisme sont inclus dans la rubrique plus générale des «méfaits» au sein du *Code criminel*¹⁴⁷.

L'emploi du terme «vandalisme» pose néanmoins certaines difficultés susceptibles de neutraliser la valeur informative et dissuasive qu'il aurait par ailleurs. Bien qu'en anglais, la signification du terme "vandalism" ait été étendue au-delà de l'acception première du mot qui, à l'origine, désignait l'acte consistant à détruire ou à endommager une œuvre d'art de grande valeur, le mot français «vandalisme» n'a jamais acquis le sens d'un acte visant n'importe quel bien¹⁴⁸. Par conséquent, la valeur informative qu'aurait le fait d'associer des actes que l'on désigne couramment sous le vocable «vandalisme» à une infraction précise dans le *Code* pourrait être moindre du point de vue des Canadiens francophones que de celui des anglophones. De fait, même chez les anglophones, il existe une certaine confusion relativement au sens exact de ce mot qui, pour certaines personnes, désigne principalement la destruction ou la détérioration de biens par des jeunes. Par ailleurs, pour un grand nombre de personnes, le vandalisme se distingue par le caractère gratuit de l'acte que ce mot désigne. C'est justement le caractère arbitraire et absurde de l'acte qui est angoissant pour le public. Par conséquent, le champ sémantique du mot «vandalisme» risque d'être trop étroit pour inclure tous les types de conduite visés par la nouvelle infraction.

La troisième solution consisterait à choisir un terme suffisamment neutre pour viser tous les types d'actes ayant pour effet d'endommager ou de détruire un bien, ou de le rendre inutile, y compris les actes de vandalisme¹⁴⁹. Ainsi, dans le *Criminal Damage Act, 1971* britannique, on a utilisé "criminal damage". Même si l'emploi du terme «dommage criminel» dans le *Code criminel* peut être considéré comme tautologique, l'adjectif «criminel» présente l'avantage d'évoquer des actes graves et non des espiègleries ne justifiant pas l'application du droit

pénal. Cependant, ce terme ne précise pas qu'il s'agit d'une infraction contre les biens et sa neutralité pourrait présenter l'inconvénient de réduire l'insistance qu'il y a lieu de mettre sur le caractère socialement répréhensible de la conduite que bon nombre de personnes ont tendance à associer au «vandalisme».

La quatrième solution, "damage to property", semblerait s'imposer d'elle-même; ce terme indique qu'il s'agit d'une infraction contre les biens et peut se traduire facilement par «dommage à la propriété». En raison de sa neutralité cependant, il n'exprime pas adéquatement la nature criminelle de la conduite que nous voulons prohiber. Il conviendrait sans doute mieux de l'utiliser comme rubrique générale pour décrire la partie du *Code* qui regroupera toutes les infractions relatives à la détérioration ou la destruction des biens. Finalement, tant le terme français que le terme anglais présentent le désavantage de contenir plus d'un mot, tout comme «dommage malicieux» et «dommage criminel». Un mot unique, comme «méfait» ou «vandalisme», a probablement plus d'impact sur le public et l'on retient plus facilement qu'il s'agit d'une infraction criminelle.

Comme dernière solution, il serait possible de combiner deux des propositions précédentes. Dans l'hypothèse où l'emploi du terme «vandalisme» dans le *Code* aurait véritablement une valeur informative, on pourrait réunir sous le titre «vandalisme», au sein d'une infraction générale appelée «dommage à la propriété» ou «dommage criminel», certains types de conduite consistant, par exemple à [TRADUCTION] «causer un dommage criminel en faisant preuve d'une grave insouciance à l'égard de la propriété d'autrui». Cette solution présenterait l'avantage de mettre en évidence le caractère gratuit de l'acte, à titre d'élément additionnel justifiant éventuellement une peine plus sévère. En revanche, l'existence de deux infractions distinctes visant des types de conduite très semblables pourrait rendre le droit inutilement complexe.

En somme, le terme «vandalisme» semble encore le plus approprié. Son emploi éviterait la plupart des problèmes que soulève actuellement le terme «méfait», et mettrait en lumière un problème social d'une importance grandissante dans la société actuelle. Les deux formes du méfait qui auraient pour effet d'étendre indûment le sens ordinaire du mot «vandalisme» (gêner l'usage légitime d'un bien ou gêner une personne dans l'usage légitime d'un bien), n'ont pas été reprises dans la nouvelle infraction. Pour peu que le terme «vandalisme» soit défini dans le *Code criminel*, et que certains efforts soient

déployés en vue d'informer le public que le vandalisme inclut à la fois le fait d'endommager un bien, de le détruire ou de le rendre inutile, volontairement ou par négligence, les autres problèmes que suscite le terme «vandalisme» pourraient facilement être résolus.

RECOMMANDATION

3. La définition du vandalisme devrait être limitée à la conduite ayant pour effet de porter atteinte à la propriété d'autrui.

Cette recommandation modifierait le droit actuel. Comme nous l'avons expliqué, le fait d'endommager ou de détruire son propre bien dans un dessein frauduleux est actuellement visé par les dispositions relatives au méfait et au crime d'incendie. En ce qui a trait au vandalisme, nous suggérons que les conduites ayant un caractère frauduleux soient réglées par les règles relatives à la fraude, et que ces dispositions soient éliminées des règles de droit concernant le vandalisme.

Par ailleurs, même si nous reconnaissons que de telles dispositions puissent se justifier au regard des risques pour la vie et la sécurité que comporte l'usage volontaire de certains dispositifs en vue d'endommager un bien, nous n'en sommes pas moins d'avis que le fait d'endommager son propre bien n'est qu'une façon parmi tant d'autres, légales et illégales, de mettre les autres citoyens en danger. Pour cette raison, nous estimons qu'il y aurait lieu d'examiner dans un autre contexte, tel celui de la révision des infractions contre les personnes, la question de savoir comment les actes comportant un risque injustifié pour la vie humaine ou la sécurité devraient être régis par le droit pénal.

Nous avons également examiné, afin de justifier l'agencement du droit actuel, le risque pour la propriété d'autrui qu'entraîne l'acte commis par une personne à l'égard de son propre bien. Encore une fois, ce serait, selon nous, faire fausse route que de considérer ce principe comme justifiant l'inclusion d'une forme distincte du vandalisme. En effet, si le fait de créer un tel risque pour la propriété devait constituer une infraction criminelle, il ne semble exister aucune raison logique pour que cette infraction soit limitée à la création d'un risque par la détérioration de son propre bien. Il serait sans doute plus opportun de créer une infraction générale visant tous les actes qui comportent un risque pour la propriété.

En somme, la personne qui endommage ou détruit son propre bien ne serait visée par les dispositions relatives au vandalisme que si sa

conduite avait pour effet d'endommager la propriété d'autrui, de la détruire ou de la rendre inutile. Dans la mesure où l'infraction peut être commise par insouciance, tout acte commis par une personne, qu'il ait ou non pour objet le bien propre de celle-ci, et qui aurait pour effet d'endommager la propriété d'autrui, constituerait du vandalisme si le dommage à la propriété d'autrui en était une conséquence prévisible. Dans le contexte du crime d'incendie, cependant, lorsqu'une personne utilise le feu ou parfois même des explosifs pour endommager ou détruire son propre bien, l'ampleur du risque pour les autres citoyens et leurs biens peut justifier que la responsabilité pénale de la personne soit engagée dans des circonstances plus larges. Il faudra déterminer, dans le cadre d'une révision plus approfondie du crime d'incendie et des actes comportant un risque pour autrui, quelle est la meilleure façon de résoudre ce problème.

En ce qui concerne la définition du «bien d'autrui» dans le contexte du vandalisme, nous croyons qu'elle devrait se rapprocher le plus possible de celle que l'on trouve dans le projet de loi élaboré par la Commission en matière de vol et de fraude. Ainsi, un bien serait-il considéré comme le bien d'autrui «si ce dernier en est propriétaire, s'il en a la possession, la garde ou le contrôle, ou s'il y détient un intérêt reconnu par la loi¹⁵⁰». Aux fins du vandalisme, toutefois, il y aurait peut-être lieu d'apporter une précision à cette définition et de spécifier que l'«intérêt» en cause doit être un droit de propriété, de façon à exclure les droits tels que ceux d'un assureur, par exemple¹⁵¹. Il conviendrait peut-être de préciser également que les droits en Équité résultant seulement d'une convention exécutoire de transfert ou de cession d'un droit ne seraient pas protégés, alors que les charges grevant le bien le seraient¹⁵².

RECOMMANDATION

4. La définition du vandalisme devrait être limitée aux actes visant des biens corporels.

À cet égard, nous ne recommandons pas la modification du droit actuel. En effet, notre recommandation reprend la portée traditionnelle de l'infraction car même si nous sommes conscients que dans la société moderne, la protection des fruits de la technologie comme les données informatiques et le logiciel, doit figurer parmi les objectifs du droit pénal, nous croyons qu'il est préférable d'examiner ces questions dans une étude distincte avant de déterminer quelle est la meilleure

façon de les résoudre au sein d'un nouveau code pénal, que ce soit ou non dans le contexte du vandalisme.

RECOMMANDATION

5. La distinction entre les biens publics et les biens privés devrait être abolie en ce qui concerne les règles de droit relatives au vandalisme.

Nous recommandons l'abolition de la distinction que fait actuellement le *Code*, en matière de vandalisme, suivant la nature privée ou publique du bien en cause, la peine encourue par l'auteur de l'infraction étant plus sévère dans le second cas. Certes, la nature et la valeur du bien visé constituent dans chaque cas un facteur important en ce qui a trait à la gravité de l'infraction. Toutefois, ce facteur devrait, comme tous les autres facteurs qui entrent en jeu, être laissé à l'appréciation du tribunal qui impose la sentence en l'espèce.

RECOMMANDATION

6. L'acte de vandalisme devrait pouvoir être jugé sommairement lorsque le dommage causé est mineur.

La création d'un type de vandalisme punissable sur déclaration sommaire de culpabilité lorsque la valeur du dommage n'excède pas un montant déterminé, de même que le pouvoir de la cour des poursuites sommaires d'ordonner le versement d'une indemnité, sont des questions qui relèvent essentiellement de la procédure pénale et de la classification des infractions¹⁵³. A priori, il semble souhaitable de permettre que les litiges où le dommage est mineur puissent être réglés de façon plus expéditive que dans les cas plus graves, le critère applicable restant à déterminer.

RECOMMANDATION

7. L'élément moral du vandalisme devrait consister dans l'intention ou l'insouciance, et être régi par les règles de la partie générale. On devrait éviter l'emploi du mot «volontairement», et la simple négligence ne devrait pas être suffisante à titre d'élément moral du vandalisme.

Traditionnellement, l'élément moral du méfait était l'intention ou l'insouciance, par l'effet de la définition spéciale du terme «volontairement» figurant dans le *Code criminel*. Nous recommandons la suppression du mot «volontairement» qui, suivant son acception

courante, n'indique pas que l'élément moral de l'infraction peut être l'insouciance aussi bien que l'intention. La présente recommandation a pour effet de rendre la définition du vandalisme conforme aux recommandations contenues dans le document de travail n° 29, *Partie générale — responsabilité et moyens de défense*. En effet, l'*actus reus* du vandalisme serait défini dans une disposition de la partie spéciale du *Code*, tandis que le *mens rea* serait régi par les règles d'interprétation que contient la partie générale. Par conséquent, dans le cas où un accusé aurait commis un acte constituant du vandalisme (par exemple, en causant un dommage au bien d'autrui), le poursuivant aurait l'obligation de démontrer deux éléments supplémentaires:

- (1) l'accusé connaissait les circonstances pertinentes, au moment où il a accompli l'acte causant le dommage¹⁵⁴, et
- (2) comme l'essence du vandalisme réside dans les conséquences d'un acte, l'accusé savait pouvoir causer cette conséquence (le dommage)¹⁵⁵.

La notion de négligence s'inscrit mal dans le contexte du vandalisme puisqu'une conduite négligente ne saurait témoigner d'un manque de respect pour le bien d'autrui, lorsque le dommage qui en résulte n'est pas prévu. En conséquence, nous recommandons que les dispositions comme celles que l'on trouve à l'alinéa 392(1)*b*) et au paragraphe 392(2) (causer un incendie par l'inobservation de la loi) ne soient pas reprises au sein de la nouvelle infraction qu'est le vandalisme.

RECOMMANDATION

8. Il devrait être précisé dans la définition du vandalisme que le dommage au bien d'autrui doit être causé «sans le consentement d'autrui», et on devrait éviter de faire spécifiquement référence aux moyens de défense de «justification ou d'excuse légales», et d'«apparence de droit».

À l'heure actuelle, les dispositions du paragraphe 386(2) fournissent des moyens de défense à l'accusé qui «a agi avec une justification ou une excuse légale et avec apparence de droit». De façon générale, ces moyens de défense peuvent être invoqués dans trois types de situations. Le premier cas est celui où le dommage est causé avec le consentement ou la permission du propriétaire. Le second est celui où l'accusé a agi en légitime défense, afin de protéger son propre bien, par

nécessité ou dans l'intérêt de l'application de la loi. Enfin, la troisième situation est celle où l'accusé croyait sincèrement, mais à tort, qu'il avait le droit d'agir comme il l'a fait. Le premier cas peut être réglé par l'insertion, dans la définition du vandalisme, des mots «sans le consentement d'autrui», le deuxième, par les moyens de défense généraux prévus dans les dispositions applicables de la partie générale, et le troisième, par les moyens de défense généraux d'erreur de fait et d'erreur de droit concernant les droits privés, prévus dans la partie générale¹⁵⁶. En conséquence, il est inutile de faire mention de ces moyens de défense dans les dispositions définissant le vandalisme.

RECOMMANDATION

9. On devrait conserver une disposition d'exception visant à assurer que les règles relatives au vandalisme n'entravent pas les activités légales qui peuvent avoir lieu par suite d'un conflit de travail.

Cette recommandation fait référence aux paragraphes 387(6) et (7), qui contiennent des dispositions d'exception relatives aux arrêts de travail et au piquetage découlant des conflits entre employés et employeurs. Dans la mesure où la conduite ayant pour effet d'empêcher l'utilisation d'un bien doit être exclue de la définition du vandalisme, les dispositions d'exception contenues dans le paragraphe 387(7), qui portent sur le piquetage, sont sans doute superflues. En revanche, lorsque des employés déclenchent un arrêt de travail légal, une disposition d'exception semblable à celle du paragraphe 387(6) devrait assurer qu'un arrêt de travail entraînant des dommages ne constitue pas du vandalisme. Nous recommandons toutefois que le libellé de la disposition d'exception actuelle soit modifié de façon que l'exception ne soit applicable qu'aux arrêts de travail légaux, eu égard à la législation applicable en matière de droit du travail.

RECOMMANDATION

10. Le crime d'incendie devrait constituer une infraction distincte dont les éléments seraient déterminés à partir d'une étude ultérieure.

Puisqu'en théorie, le crime d'incendie est une forme particulière du vandalisme, dans la mesure où il consiste à endommager ou à détruire un bien par le feu, il pourrait être supprimé, en tant qu'infraction distincte, par souci de logique et de cohérence au sein du *Code*. Pourtant, comme nous l'avons déjà expliqué, certains arguments pratiques militent en faveur du maintien de la distinction entre le

crime d'incendie et le vandalisme surtout à cause du risque que comporte l'usage du feu pour la vie et la sécurité. Sans doute pourrait-on réconcilier la logique et les considérations pratiques en définissant le crime d'incendie comme une forme particulière de vandalisme commis par le feu, qui comporterait une peine maximale plus élevée que le vandalisme ordinaire. Il serait ainsi reconnu que même si le crime d'incendie n'est essentiellement qu'une sous-catégorie à l'intérieur du contexte plus général du vandalisme, le danger inhérent à l'usage du feu justifie l'inclusion d'une infraction distincte comportant une peine plus sévère. Par ailleurs, les règles élaborées pour le vandalisme seraient automatiquement intégrées au crime d'incendie.

Pourtant, la gravité du crime d'incendie pourrait devenir moins évidente si celui-ci était défini par rapport au vandalisme et ce, même s'il devait continuer de constituer une infraction distincte. De plus, comme nous l'avons mentionné relativement à la Recommandation 3, il y aurait peut-être lieu, contrairement au cas du vandalisme, de définir le crime d'incendie de façon à inclure le fait de brûler son propre bien. D'autres études devraient être entreprises afin de déterminer quelle est la meilleure façon de distinguer le crime d'incendie du vandalisme. Il conviendrait également d'approfondir davantage les questions comme celle du maintien de la présomption que contient actuellement l'article 391, et celle de savoir si l'usage d'explosifs doit être considéré comme une forme de crime d'incendie.

Quoi qu'il en soit, nous ne recommandons pas, du moins pour le moment, que des catégories de biens soient établies relativement au crime d'incendie. Le risque que comporte l'usage du feu pour endommager un bien est suffisamment grave en soi pour justifier une distinction entre le fait d'endommager un bien par le feu et le fait d'endommager un bien d'une autre façon, quel que soit le bien en cause. Une distinction aussi générale aurait également pour effet d'éliminer la nécessité de peines maximales variables, dont sont actuellement assorties les différentes formes du crime d'incendie, suivant que le bien en cause est un bien immobilier, un bien mobilier figurant dans la liste que contient le *Code* ou un autre bien mobilier.

II. Propositions de réforme accessoires

L'adoption des propositions de réforme que nous avons faites jusqu'à maintenant aurait certains effets sur le droit actuel. Une part importante des différents types de conduite actuellement prévus dans

la Partie IX du *Code* devront soit être replacés ailleurs dans le *Code* dans le contexte d'autres infractions, ou disparaître complètement du *Code*, dans la mesure où ces conduites sont déjà incluses dans la définition du vandalisme¹⁵⁷. Bien que les travaux de la Commission, en ce qui a trait à la restructuration de la partie spéciale, en soient encore à un stade préliminaire, nous faisons, à titre provisoire, les recommandations qui suivent en ce qui concerne les dispositions actuelles de la Partie IX.

RECOMMANDATION

11. Certains types de conduite actuellement interdits par les dispositions des alinéas 387(1)c) et 387(1)d) devraient être repris dans le contexte des infractions contre les personnes, de l'intimidation, ou des infractions qui consistent à troubler l'ordre public.

Dans le cas de la conduite ayant pour effet d'empêcher l'usage légitime d'un bien ou de gêner une personne dans l'utilisation légitime d'un bien, le but de l'infraction est de protéger la personne ou les droits de celle-ci sur le bien. Par conséquent, la plupart de ces types de conduite devraient être repris dans le contexte des infractions contre les personnes, de l'intimidation ou des infractions consistant à troubler l'ordre public.

RECOMMANDATION

12. Certains types de conduite actuellement interdits par les dispositions des alinéas 387(1)c) et 387(1)d) devraient être repris dans le contexte des infractions contre les services à la collectivité comme les systèmes de transport et de communication.

Certains actes consistant à gêner ou à entraver l'utilisation, la jouissance ou l'exploitation légitime d'un bien, ne seront visés ni par la nouvelle définition du vandalisme, ni par celle des infractions contre les personnes, de l'intimidation ou des infractions consistant à troubler l'ordre public. Ces lacunes pourraient, dans certains cas, être comblées par les règles du droit privé ou du droit public relatives à la propriété. Toutefois, peut-être y aurait-il lieu d'interdire, dans une partie distincte du *Code*, les actes ayant pour effet de gêner le fonctionnement des services à la collectivité comme les systèmes de transport et de communication.

RECOMMANDATION

13. Le type de conduite actuellement visé par les dispositions de l'alinéa 386(3)b devrait être repris, du moins lorsqu'il ne s'agit pas d'un crime d'incendie, dans le contexte du vol et de la fraude. En outre, le type de conduite actuellement interdit par les dispositions du paragraphe 389(2) et de l'alinéa 390b) devrait être repris, dans la mesure où il comporte un dessein frauduleux, dans le contexte du vol et de la fraude.

Puisque nous avons recommandé que le vandalisme ne puisse être commis qu'à l'égard du bien d'autrui et non à l'égard du bien de l'accusé, la disposition qui prévoit actuellement une exception à cette règle (l'alinéa 386(3)b)) pour les cas où l'accusé agit dans un dessein frauduleux, devient superflue. Pour ce qui est du crime d'incendie, cependant, cette disposition, de même que la présomption d'intention frauduleuse contenue à l'article 391, devra faire l'objet d'une étude distincte. L'intention frauduleuse ne serait plus un élément nécessaire de l'infraction lorsque l'accusé met le feu à un bien mobilier non énuméré dans la loi (paragraphe 389(2) et alinéa 390 b)), puisque nous avons recommandé, à titre provisoire, qu'un crime d'incendie, quelles que soient les modalités de sa perpétration, puisse être commis à l'égard de tout bien mobilier ou immobilier. Il serait sans doute plus opportun que l'acte entraînant un dommage au bien d'autrui et commis dans un dessein frauduleux soit visé par les règles du *Code* traitant du vol et de la fraude.

RECOMMANDATION

14. Les types de conduite actuellement interdits par les dispositions de l'alinéa 387(1)b) et des paragraphes 387(2) et 387(5) (dans la mesure où ces dispositions traitent du danger pour la vie) devraient être repris dans le contexte des infractions contre les personnes.

Cette recommandation reflète la décision que nous avons prise d'assurer le respect de la vie humaine et de la sécurité dans le contexte des infractions contre les personnes, et non au moyen de dispositions particulières au sein des règles de droit relatives au vandalisme. Le méfait comportant un danger pour la vie et qui, ainsi aggravé, entraîne pour le coupable une peine maximale plus sévère (paragraphe 387(2)), n'est en fait qu'une façon parmi tant d'autres de causer un danger pour la vie. Comme nous l'avons expliqué à la suite de la Recommandation 3, il y aurait peut-être lieu, lors de la révision des infractions contre les personnes, d'envisager la possibilité de créer une infraction dis-

tincte et générale consistant dans la création, d'une façon quelconque, d'un risque injustifié pour la vie ou la sécurité. Une telle infraction viserait également l'élément de danger pour la vie et la sécurité sous-entendu dans la deuxième forme du méfait actuel qui consiste à rendre un bien dangereux (alinéa 387(1)b)), de même que dans une partie des dispositions relatives au méfait inchoatif (paragraphe 387(5)).

L'infraction actuellement prévue à l'article 392, qui consiste pour une personne à «causer un incendie» plutôt qu'à «mettre le feu», et qui comporte un élément moral se rapprochant plus de la négligence que du caractère volontaire lorsqu'elle entraîne la perte d'une vie humaine, fait également double emploi avec certaines infractions contre les personnes comme l'homicide involontaire coupable. En conséquence, une telle conduite devrait en principe être soumise aux mêmes règles qui régissent d'autres types de conduite pouvant donner lieu à des accusations d'homicide involontaire coupable. Nous verrons, dans une étude distincte portant sur le crime d'incendie, s'il y a lieu de prendre en considération le danger pour la vie dans le contexte des infractions liées à l'usage du feu. C'est pourquoi nous nous abstenons, pour le moment, de faire une recommandation précise concernant l'article 392.

RECOMMANDATION

15. Le type de conduite actuellement interdit par les dispositions des articles 402 et 403 devrait être repris dans une partie distincte du Code.

Les infractions traitant de la cruauté envers les animaux n'ont pas pour objet direct l'atteinte à la propriété d'autrui. En effet, bon nombre de ces infractions visent des animaux dont l'accusé a la garde ou la propriété. Elles ont en fait pour but d'empêcher que des mauvais traitements ou des souffrances soient infligés aux animaux et, en tant que telles, elles ne devraient pas être incluses dans une partie du *Code* traitant de l'atteinte à la propriété d'autrui.

RECOMMANDATION

16. Le type de conduite actuellement interdit par les dispositions des articles 394 et 395 devrait être repris en partie par les dispositions sur le vandalisme et en partie dans le contexte des infractions visant les moyens de transport.

Les infractions consistant à déplacer des signaux maritimes ou à entraver le sauvetage d'un navire naufragé ou d'une épave, n'impliquent pas nécessairement un dommage direct au bien d'autrui. Ces infractions sont liées directement à la protection des moyens de transport et devraient être examinées dans cette optique. Toutefois, dans le cas où la conduite aurait pour effet d'endommager ou de détruire un signal maritime, un navire naufragé ou une épave, ou de les rendre inutiles, elle pourrait donner lieu à des accusations de vandalisme.

RECOMMANDATION

17. Le type de conduite actuellement interdit par les dispositions de l'article 393 devrait être repris dans le contexte des infractions liées au maintien de l'ordre public.

L'infraction qui consiste à donner une fausse alerte de feu ne comporte pas vraiment d'atteinte au bien d'autrui, si ce n'est au dispositif d'alarme lui-même. Pour cette raison, elle devrait être reprise dans le contexte des infractions relatives au maintien de l'ordre public.

RECOMMANDATION

18. Le type de conduite actuellement interdit par les dispositions des articles 398 et 399 devrait être repris en partie par les dispositions sur le vandalisme et en partie dans le contexte du vol et de la fraude.

Tout dommage matériel causé à des bornes ou à des lignes de démarcation serait visé par le vandalisme. Toutefois, dans la mesure où elles consistent à tenter d'induire le public en erreur quant aux limites d'une propriété ou d'un territoire, les infractions actuelles devraient être reprises dans le contexte du vol et de la fraude.

RECOMMANDATION

19. Le type de conduite actuellement interdit par les dispositions de l'article 387.1 devrait être repris dans le contexte des infractions contre la sécurité et l'ordre internationaux.

L'infraction ayant pour objet de protéger la vie et la sécurité des personnes jouissant d'une protection internationale en interdisant les attaques contre les biens utilisés par ces personnes pourrait censément être rattachée aux infractions contre les personnes. Toutefois, l'objet

principal de cette infraction est la protection de la sécurité et de l'ordre internationaux. En outre, comme le Canada a, sur le plan international, l'obligation d'adopter des dispositions portant précisément sur ce sujet, il conviendrait sans doute de réunir toutes les infractions relatives à la protection de la sécurité et de l'ordre internationaux. Dans le cas où le bien serait endommagé, détruit ou rendu inutile, il va sans dire que la conduite pourrait également donner lieu à des accusations de vandalisme.

RECOMMANDATION

20. Le type de conduite actuellement interdit par les dispositions du paragraphe 387(5) ne devrait engager la responsabilité pénale de l'accusé que lorsqu'il constitue une tentative de vandalisme.

L'infraction que nous avons appelée «méfait inchoatif» sera visée en partie par les règles de droit régissant la tentative. La conduite qui autrement pourrait être considérée comme un simple préparatif, et non comme une tentative, pourrait également donner lieu à des poursuites s'il s'avère opportun de créer des infractions de nature générale ayant pour objet les actes qui comportent des risques injustifiés pour les biens ou les personnes.

RECOMMANDATION

21. L'infraction que l'on trouve actuellement à l'article 396 devrait être reprise par la définition proposée du vandalisme.

Le fait d'endommager une barre naturelle ou de la rendre inutile est visé par la définition proposée du vandalisme. En cas de besoin, des dispositions particulières pourraient être ajoutées à la législation relative au Conseil des ports nationaux.

RECOMMANDATION

22. L'infraction que contient actuellement l'article 397 devrait être reprise par la définition proposée du vandalisme.

Comme la définition proposée du vandalisme interdit la détérioration d'un bien sur lequel une autre personne détient un droit de propriété, elle vise l'acte commis par un occupant à l'égard d'un immeuble au préjudice du propriétaire ou du créancier hypothécaire.

RECOMMANDATION

23. Les infractions que l'on trouve actuellement aux articles 400 et 401 devraient être reprises en partie par la définition proposée du vandalisme et être reprises en profondeur dans le contexte de la cruauté envers les animaux.

La définition proposée du vandalisme englobe les infractions ayant pour but de protéger les animaux domestiques contre les mauvais traitements, dans la mesure où l'animal en cause est la propriété d'autrui. Dans le cas contraire, les infractions portant sur la cruauté envers les animaux, qui seront réunies dans une partie distincte du *Code*, seraient alors applicables.

CINQUIÈME PARTIE

Sommaire des recommandations

1. Le législateur devrait adopter des dispositions interdisant toute conduite ayant pour effet
 - a) de détériorer ou de détruire un bien, ou
 - b) d'altérer un bien de façon à le rendre inutile.
2. L'infraction en cause devrait s'appeler «vandalisme».
3. La définition du vandalisme devrait être limitée à la conduite ayant pour effet de porter atteinte à la propriété d'autrui.
4. La définition du vandalisme devrait être limitée aux actes visant des biens corporels.
5. La distinction entre les biens publics et les biens privés devrait être abolie en ce qui concerne les règles de droit relatives au vandalisme.
6. L'acte de vandalisme devrait pouvoir être jugé sommairement lorsque le dommage causé est mineur.
7. L'élément moral du vandalisme devrait consister dans l'intention ou l'insouciance, et être régi par les règles de la partie générale. On devrait éviter l'emploi du mot «volontairement», et la simple négligence ne devrait pas être suffisante à titre d'élément moral du vandalisme.

8. Il devrait être précisé dans la définition du vandalisme que le dommage au bien d'autrui doit être causé «sans le consentement d'autrui», et on devrait éviter de faire spécifiquement référence aux moyens de défense de «justification ou d'excuse légales», et d'«apparence de droit».

9. On devrait conserver une disposition d'exception visant à assurer que les règles relatives au vandalisme n'entravent pas les activités légales qui peuvent avoir lieu par suite d'un conflit de travail.

10. Le crime d'incendie devrait constituer une infraction distincte dont les éléments seraient déterminés à partir d'une étude ultérieure.

11. Certains types de conduite actuellement interdits par les dispositions des alinéas 387(1)c) et 387(1)d) devraient être repris dans le contexte des infractions contre les personnes, de l'intimidation, ou des infractions qui consistent à troubler l'ordre public.

12. Certains types de conduite actuellement interdits par les dispositions des alinéas 387(1)c) et 387(1)d) devraient être repris dans le contexte des infractions contre les services à la collectivité comme les systèmes de transport et de communication.

13. Le type de conduite actuellement visé par les dispositions de l'alinéa 386(3)b) devrait être repris, du moins lorsqu'il ne s'agit pas d'un crime d'incendie, dans le contexte du vol et de la fraude. En outre, le type de conduite actuellement interdit par les dispositions du paragraphe 389(2) et de l'alinéa 390b) devrait être repris, dans la mesure où il comporte un dessein frauduleux, dans le contexte du vol et de la fraude.

14. Les types de conduite actuellement interdits par les dispositions de l'alinéa 387(1)b) et des paragraphes 387(2) et 387(5) (dans la mesure où ces dispositions traitent du danger pour la vie) devraient être repris dans le contexte des infractions contre les personnes.

15. Le type de conduite actuellement interdit par les dispositions des articles 402 et 403 devrait être repris dans une partie distincte du *Code*.

16. Le type de conduite actuellement interdit par les dispositions des articles 394 et 395 devrait être repris en partie par les dispositions sur le vandalisme et en partie dans le contexte des infractions visant les moyens de transport.

17. Le type de conduite actuellement interdit par les dispositions de l'article 393 devrait être repris dans le contexte des infractions liées au maintien de l'ordre public.

18. Le type de conduite actuellement interdit par les dispositions des articles 398 et 399 devrait être repris en partie par les dispositions sur le vandalisme et en partie dans le contexte du vol et de la fraude.

19. Le type de conduite actuellement interdit par les dispositions de l'article 387.1 devrait être repris dans le contexte des infractions contre la sécurité et l'ordre internationaux.

20. Le type de conduite actuellement interdit par les dispositions du paragraphe 387(5) ne devrait engager la responsabilité pénale de l'accusé que lorsqu'il constitue une tentative de vandalisme.

21. L'infraction que l'on trouve actuellement à l'article 396 devrait être reprise par la définition proposée du vandalisme.

22. L'infraction que contient actuellement l'article 397 devrait être reprise par la définition proposée du vandalisme.

23. Les infractions que l'on trouve actuellement aux articles 400 et 401 devraient être reprises en partie par la définition proposée du vandalisme et être reprises en profondeur dans le contexte de la cruauté envers les animaux.

Renvois

1. Voir Ontario Task Force on Vandalism, *Vandalism: Responses and Responsibilities*, rapport, Toronto, Queen's Printer, 1981.
2. Commission de réforme du droit du Canada, *Rapport sur les sentences et mesures non sentencielles dans le processus pénal*, Ottawa, Information Canada, 1976, et *Études sur la déjudiciarisation*, Ottawa, Information Canada, 1975, qui renferme le document de travail n° 7, *La déjudiciarisation*, Ottawa, Approvisionnement et Services, 1977.
3. On trouvera dans le rapport de l'«Ontario Task Force on Vandalism», *supra*, note 1, p. 131, les commentaires de ce groupe de travail sur cette question.
4. Commission de réforme du droit du Canada, *Notre droit pénal*, rapport n° 3, Ottawa, Approvisionnement et Services, 1976.
5. Commission de réforme du droit du Canada, *Le vol et la fraude*, rapport n° 12, Ottawa, Approvisionnement et Services, 1979.
6. À l'origine, en common law, la seule forme d'atteinte à la propriété qui constituait une infraction criminelle était le crime d'incendie. Toutefois, d'autres formes d'atteinte à la propriété devinrent des infractions criminelles en vertu de textes de loi subséquents, si bien que le *Malicious Damage Act* britannique de 1861, 24 & 25 Vict., chap. 97, et l'*Acte concernant les dommages malicieux à la Propriété* canadien de 1869, 32 & 33 Vict., chap. 22, contenaient de nombreuses infractions dont certaines visaient d'autres types d'atteintes à la propriété que le dommage causé par le feu. Voir *Kenny's Outlines of Criminal Law*, 19^e éd. par J. W. Cecil Turner, Cambridge, Cambridge University Press, 1966, par. 186, p. 239.
7. *Code criminel*, S.R.C. 1970, chap. C-34, art. 2.
8. *Code criminel*, S.R.C. 1970, chap. C-34, art. 385.
9. Par opposition aux infractions consistant à entraver l'utilisation d'un bien.

10. *Code criminel*, S.R.C. 1970, chap. C-34, alinéa 386(3)a).
11. *Code criminel*, S.R.C. 1970, chap. C-34, art. 397.
12. *Code criminel*, S.R.C. 1970, chap. C-34, alinéa 386(3)b).
13. *R. v. Biggin* (1980), 30 O.R. (2d) 280, 116 D.L.R. (3d) 380, 55 C.C.C. (2d) 408 (C.A. Ont.).
14. C'est-à-dire le fait de vouloir les conséquences naturelles de ses actes.
15. *Code criminel*, S.R.C. 1970, chap. C-34, par. 386(1).
16. L'insouciance désigne l'état d'esprit de la personne qui agit en sachant quelles seront les conséquences de son acte mais en étant indifférente à cet égard: voir *R. v. Gotto*, [1974] 6 W.W.R. 454 (C. dist. Sask.), où l'accusé avait fait preuve d'insouciance quant aux conséquences de sa conduite en laissant une carte routière enflammée près d'un véhicule qui prit feu par la suite; dans *R. v. Entwistle*, 59 N.S.R. 181, 47 C.C.C. 121, [1927] 2 D.L.R. 558 (C.A. N.-É.), l'accusé ne s'était pas soucié des dommages que pouvait entraîner le fait de traverser, sans raison, la route avec son véhicule.

L'historique de l'élément moral requis par la définition du méfait et des infractions connexes démontre que l'insouciance a toujours été suffisante pour que l'accusé soit trouvé coupable. Dans le *Malicious Damage Act* britannique de 1861 et dans l'*Acte concernant les dommages malicieux à la Propriété* canadien de 1869, l'élément moral de l'infraction résidait dans les termes «illégalement et malicieusement». Le terme «malicieusement» a été interprété comme désignant un acte commis de façon insouciance et entraînant des conséquences prévues ou prévisibles, même si l'auteur de l'acte ne souhaitait pas ces conséquences: *R. v. Pembrilton* (1874), L.R. 2 C.C.R. 119; *R. v. Welch* (1875), 1 Q.B.D. 23.

Dans le *Code criminel* canadien de 1892, on laissa tomber les termes «illégalement et malicieusement» pour les remplacer par le terme «volontairement». L'insouciance quant aux conséquences probables de l'acte fut dès lors considérée, de la même façon qu'aujourd'hui, comme étant visée par le terme «volontairement»: art. 481 du *Code criminel* de 1892.

17. *Code criminel*, S.R.C. 1970, chap. C-34, par. 392(2). Voir également *infra*, sous la rubrique «Le crime d'incendie et les infractions connexes».

18. *Code criminel*, S.R.C. 1970, chap. C-34, par. 387(1).
19. *R. v. Chenng* (1977), 5 A.R. 356 (Div. 1^{re} inst. C.S. Alb.).
20. *R. v. Ninos and Walker*, 48 M.P.R. 383, [1964] 1 C.C.C. 326 (C.A. N.-É.).
21. Ces exemples sont cités dans K. L. Clarke, R. Barnhorst et S. Barnhorst, *Criminal Law and the Canadian Criminal Code*, Toronto, McGraw, 1977, p. 264 et 265.
22. *R. v. A.C.S.*, 7 C.R.N.S. 42; *R. v. Snarch*, [1969] 4 C.C.C. 484. (C.S. Qué.).
23. *R. c. Gertel*, [1981] R.L. 317 (Tribunal de Montréal).
24. *R. v. Rodak* 1982, Cour de district, Thunder Bay, n^o 10544/82 (le juge Trembley).
25. *R. v. Biggin*, *supra*, note 13.
26. *Code criminel*, S.R.C. 1970, chap. C-34, par. 387(3) et (4); le méfait commis à l'égard d'un bien public peut entraîner un emprisonnement de quatorze ans alors que le méfait visant un bien privé rend son auteur passible d'un emprisonnement de cinq ans. Dans les deux cas, l'infraction peut faire l'objet d'une mise en accusation ou d'une poursuite sommaire.
27. *Code criminel*, S.R.C. 1970, chap. C-34, par. 387(2).
28. Par exemple, dans le cas où un coup de feu atteindrait une bouteille et où un éclat de verre pénétrerait dans l'œil de la personne buvant à même cette bouteille, le danger serait considéré comme une conséquence directe et matérielle du dommage causé à la bouteille. En revanche, si les coups de feu ne font que transpercer le mur d'un bâtiment, le dommage ne constitue pas en soi un danger pour la vie des gens; seul le moyen utilisé pour causer le dommage (l'emploi d'une arme à feu) peut susciter un danger pour la vie, si d'autres personnes se trouvent à proximité: *R. v. Nairn* (1955), 36 M.P.R. 151, 112 C.C.C. 272 (C.A. T.-N.).
29. *Code criminel*, S.R.C. 1970, chap. C-34, par. 387(5). L'infraction peut faire l'objet d'une mise en accusation ou d'une poursuite sommaire. La peine maximale est de cinq ans d'emprisonnement.

30. A. W. Mewett et M. Manning, *Criminal Law*, Toronto, Butterworths, 1978, p. 527.
31. *Code criminel*, S.R.C. 1970, chap. C-34, article 388.
32. *R. v. O'Connor*, [1963] 1 C.C.C. 239 (C.S. Î.-P.-É.). L'infraction peut être poursuivie devant la cour des poursuites sommaires même si la valeur du dommage se révèle supérieure à cinquante dollars, pourvu que le montant figurant dans la dénonciation, relativement à la valeur présumée du dommage, n'excède pas cinquante dollars: *R. v. Duchnitski*, 25 C.C.C. (2d) 238, [1975] 6 W.W.R. 286 (C.A. Sask.). Les dispositions que cet article a remplacées n'étaient pas formulées de façon à offrir, comme aujourd'hui, un autre recours pour le cas où le dommage résultant du méfait serait moins important. Ces dispositions prévoyaient plutôt un mécanisme sommaire et le versement d'une indemnité lorsqu'aucune peine précise n'était prévue dans le texte de loi applicable: voir le paragraphe 511(1) du *Code criminel* de 1892 et l'article 59 de l'*Acte concernant les dommages malicieux à la Propriété* de 1869.
33. *Kenny's Outlines of Criminal Law*, *supra*, note 6, par. 201, p. 249.
34. Le *Malicious Damage Act* britannique de 1861 et l'*Acte concernant les dommages malicieux à la Propriété* canadien de 1869 renfermaient chacun environ quinze dispositions différentes traitant du crime d'incendie et énumérant de façon détaillée les différents biens auxquels il était interdit de mettre le feu. Dans le *Code criminel* de 1892, on a réuni ces différentes infractions dans la partie du *Code* intitulée «Des torts et dommages», de façon à réduire le nombre d'infractions distinctes.
35. *Code criminel*, S.R.C. 1970, chap. C-34, par. 389(1). Toutes les autres infractions se trouvant sous la rubrique «Crime d'incendie et infractions connexes» sont aussi des actes criminels, mais la peine maximale est moindre, soit cinq ans d'emprisonnement.
36. *Code criminel*, S.R.C. 1970, chap. C-34, alinéa 390a).
37. *Code criminel*, S.R.C. 1970, chap. C-34, paragraphe 389(2) et alinéa 390b). Si cet élément moral additionnel ne peut être établi, des poursuites peuvent alors être intentées en vertu des dispositions traitant de la destruction ou de la détérioration d'un bien, soit celles de l'alinéa 387(1)a).
38. *Code criminel*, S.R.C. 1970, chap. C-34, article 391. *R. c. Drouin et Drouin*, [1973] R.C.S. 747, 10 C.C.C. (2d) 381, 33 D.L.R. (3d) 615.

Cette présomption a été introduite dans le *Code criminel* en 1938 par l'article 34 de la *Loi modifiant le Code criminel*, S.C. 1938, chap. 44, [TRADUCTION] «à la demande pressante des commissaires aux incendies parce que dans de nombreux cas, les jurés avaient été informés que l'intention de frauder était réfutée par l'absence de réclamation en vertu de la police d'assurance»: *Martin's Criminal Code, 1955*, Toronto, Cartwright, 1955, p. 629.

39. On trouvera dans *R. v. Bernardi* (1974), 20 C.C.C. (2d) 523 (C.A. Ont.) et *R. v. Latour*, 61 C.C.C. (2d) 312, [1981] 5 W.W.R. 160 (B.R. Alb.), des opinions diverses concernant la question de savoir si la présomption s'applique seulement lorsque le droit de propriété détenu par l'accusé sur le bien en question est un droit absolu.
40. L'expression «mettre le feu» a été interprétée comme ayant le même sens que «brûler» dans la définition donnée par le common law au crime d'incendie: [TRADUCTION] «Il doit y avoir combustion réelle, et même s'il n'est pas nécessaire que l'objet flambe activement, celui-ci doit être chauffé au rouge. La carbonisation, c'est-à-dire la transformation d'un corps en charbon par combustion, constitue la preuve que l'objet a brûlé; toutefois le noircissement de l'objet sans un certain degré de combustion, ou un simple roussissement ne suffisent pas . . .»: *R. v. Jorgenson* (1954), 20 C.R. 382, 14 W.W.R. 359, 111 C.C.C. 30 (C.A. C.-B.).
41. *Code criminel*, S.R.C. 1970, chap. C-34, article 392; ces conséquences ne sont pas nécessaires pour qu'une personne puisse être accusée de crime d'incendie suivant les dispositions susmentionnées.
42. De fait, dans le *Code criminel* antérieur à la version de 1955, le terme «négligence», était expressément mentionné dans l'article 515 correspondant. Cela explique sans doute le libellé de la note marginale de l'article 392, dont voici la teneur: «Mettre le feu par négligence».
43. Même s'il existe une certaine controverse pour ce qui est de savoir si cette disposition s'applique à la partie de l'article où est définie l'infraction consistant à causer un incendie volontairement, ou à la partie de l'article où il est question de l'inobservation d'un texte de loi, suivant l'opinion majoritaire, elle s'appliquerait soit dans les deux cas (*R. v. Abbas* (1982), 68 C.C.C. (2d) 330 (C.A. Ont.)) soit en cas d'inobservation de la loi seulement (*R. v. Rist and Four Others* (1976), 30 C.C.C. (2d) 119 (Div. 1^{ère} inst. C.S. Alb.)). Voir *contra* l'affaire *R. v. Alter* (1982), 65 C.C.C. (2d) 381. Dans l'affaire *Abbas*, la Cour d'appel de l'Ontario a mentionné cette décision mais ne l'a pas suivie.

44. *Code criminel*, S.R.C. 1970, chap. C-34, article 393; il s'agit d'un acte criminel ou d'une infraction punissable sur déclaration sommaire de culpabilité; la peine maximale est un emprisonnement de deux ans.
45. *Code criminel*, S.R.C. 1970, chap. C-34, article 387.1.
46. *Code criminel*, S.R.C. 1970, chap. C-34, article 397; il s'agit d'un acte criminel dont l'auteur est passible d'un emprisonnement de cinq ans.
47. *Code criminel*, S.R.C. 1970, chap. C-34, paragraphe 394(1); la peine maximale de cette infraction est un emprisonnement de cinq ans.
48. *Code criminel*, S.R.C. 1970, chap. C-34, paragraphe 394(2); le terme «épave» est défini à l'article 2 comme comprenant «la cargaison, les approvisionnements, agrès et appareils d'un navire, ainsi que toutes les parties d'un navire qui en sont séparées, de même que les biens des personnes qui font partie de l'équipage d'un navire naufragé, échoué ou en détresse en quelque endroit du Canada, ou qui sont à bord d'un tel navire ou l'ont quitté».
49. *Code criminel*, S.R.C. 1970, chap. C-34, paragraphe 395(2); la peine maximale relative à cette infraction est de dix ans d'emprisonnement.
50. *Code criminel*, S.R.C. 1970, chap. C-34, paragraphe 395(1).
51. *Code criminel*, S.R.C. 1970, chap. C-34, article 396; cette infraction rend son auteur passible d'un emprisonnement de deux ans; la permission du ministre des Transports doit être donnée par écrit.
52. *Code criminel*, S.R.C. 1970, chap. C-34, articles 398 et 399. La première infraction met en cause des bornes ayant été «licitement placées» pour indiquer une frontière ou limite internationale ou provinciale, ou les limites d'un comté ou d'une municipalité, ou pour marquer une limite ou un angle d'une concession, d'un rang, d'un lot ou d'un lopin de terre, et constitue un acte criminel dont la peine maximale est un emprisonnement de cinq ans: par. 399(1). D'autres objets plantés ou posés comme lignes de démarcation, mais sans avoir le même caractère officiel, sont aussi protégés par une infraction punissable sur déclaration sommaire de culpabilité: art. 398. L'exception visant les arpenteurs ne s'applique qu'à la première de ces deux infractions: par. 399(2).
53. *Code criminel*, S.R.C. 1970, chap. C-34, article 400. On notera que «bétail» est défini à l'article 2 comme comprenant un animal de l'espèce bovine, un cheval, un mulet, un âne, un porc, un mouton ou une chèvre. La peine maximale est de cinq ans d'emprisonnement.

54. *Code criminel*, S.R.C. 1970, chap. C-34, article 401.
55. *Code criminel*, S.R.C. 1970, chap. C-34, article 402.
56. *Code criminel*, S.R.C. 1970, chap. C-34, article 403.
57. *Code criminel*, S.R.C. 1970, chap. C-34, paragraphe 386(2).
58. *R. v. Ninos and Walker*, *supra*, note 20, p. 331; *Regina ex. rel. Mino v. Corliss* (1957), 120 C.C.C. 341, p. 359 (C.A. Ont.).

L'énoncé des trois moyens de défense constitue une étape relativement récente dans l'histoire du méfait. Il est apparu pour la première fois dans le *Code criminel* de 1892, en des termes légèrement différents. En effet, le paragraphe 481(2) énonçait ce qui suit: «Rien ne sera une infraction sous l'empire des dispositions contenues dans la présente partie, à moins qu'il ne soit sans justification ou excuse légitime, et sans apparence de droit». Auparavant, ces moyens de défense étaient implicitement reconnus puisque une personne agissant avec une justification ou une excuse légale, ou avec apparence de droit, n'aurait pas agi «illégalement et malicieusement», ce qui constituait l'élément moral normalement requis aux termes de la loi anglaise de 1861, le *Malicious Damage Act*, ainsi que de la loi canadienne de 1869, l'*Acte concernant les dommages malicieux à la Propriété*. La disposition de 1892 tirait sa source de l'article 60 de la loi canadienne de 1869, lequel traitait des cas où la valeur du dommage n'excédait pas 20 \$, et pour lesquels aucune peine n'était prévue. En effet, voici la teneur de cet article: «rien de contenu au présent acte ne s'applique à aucun cas où la partie accusée aura agi sous l'impression honnête et raisonnable qu'elle avait le droit de faire l'acte incriminé». La formulation actuelle des moyens de défense, qui a pour effet de déplacer la charge de la preuve, a été introduite par les modifications apportées au paragraphe 371(2) du *Code* en 1953-1954. La confusion créée par l'emploi du mot «et» au paragraphe 386(2) sera dissipée si le paragraphe 87(1) du projet de loi C-19, qui s'intitule *Loi de 1984 sur la réforme du droit pénal*, est adopté. Ce projet de loi a été lu en première lecture le 7 février 1984.

59. Commission de réforme du droit du Canada, *Partie générale — responsabilité et moyens de défense*, document de travail n° 29, Ottawa, Approvisionnement et Services, 1982, p. 38.
60. *O'Leary v. Therrien* (1915), 25 C.C.C. 110 (B.R. Qué.).
61. Document de travail n° 29, *supra*, note 59, p. 38.

62. *R. c. Carker (n° 2)*, [1967] R.C.S. 114, 2 C.R.N.S. 16, 60 W.W.R. 365, [1967] 2 C.C.C. 190, où le moyen de défense ne fut pas accueilli parce que les menaces ne constituaient pas un danger «immédiat» de mort ou de blessures.
63. Le juge en chef Boyd, dans *R. v. Johnson*, (1904) 8 C.C.C. 123, p. 128, citant le juge Edwards dans *R. v. Fetzner* (1900), 19 N.Z.L.R. 438, une affaire de Nouvelle-Zélande.

La croyance doit être raisonnable: *R. v. Watier* (1910), 17 C.C.C. 9 (Cour Ter. Yukon).

Bien que l'apparence de droit ne puisse être opposée en défense à une action civile, contrairement au deux autres moyens de défense, elle a pour effet de neutraliser l'élément moral de ce qui constituerait autrement une infraction criminelle.

64. *R. v. Ninos and Walker, supra*, note 20, où l'on a jugé que les conclusions auxquelles en était arrivé l'accusé, en tenant pour acquis qu'un câble sous-marin était à vendre, constituaient une erreur de droit. Voir aussi *R. v. Moore* (1981), 23 C.R. (3d) 303.

On peut opposer avec succès à d'autres accusations que celles de méfait la croyance sincère mais erronée à l'égard d'un droit reconnu par la loi: voir par exemple *R. v. Howson*, [1966] 3 C.C.C. 348 (C.A. Ont.), en matière de vol.

65. *Code criminel*, S.R.C. 1970, chap. C-34, alinéas 387(6)a) et b).
66. *Code criminel*, S.R.C. 1970, chap. C-34, alinéa 387(6)c). On remarquera que ces dispositions d'exception comportent des moyens d'exonération à portée plus large que l'exception semblable que l'on trouve au paragraphe 380(2) (violation de contrat), laquelle ne vise pas la participation à une entente d'ouvriers ou d'employés en vue de la protection de ceux-ci, et requiert que l'arrêt de travail soit légal.
67. *Code criminel*, S.R.C. 1970, chap. C-34, paragraphe 387(7).
68. Les dispositions de l'article 381 (intimidation consistant à cerner ou à surveiller la maison d'habitation ou le lieu de travail d'une personne) ont donné lieu à un plus grand nombre de décisions publiées que celles des alinéas 387(1)c) et d). L'article 381 renferme au deuxième paragraphe une disposition semblable à celle des paragraphes 387(7) et 381(2), en vertu de laquelle le piquetage paisible est permis. Voir *Labour Relations Law*, 3^e éd., Industrial Relations Centre, Queen's University, 1981, p. 507.

69. Certains chevauchements sont, bien sûr, inévitables. Mais il faut, dans chaque cas, procéder à un examen très attentif afin de s'assurer qu'une répétition est vraiment nécessaire. Il va sans dire qu'une valeur sociale donnée peut être protégée par plus d'une catégorie d'infractions. Ainsi, le respect du bien d'autrui est-il protégé non seulement par les dispositions relatives au méfait et aux infractions connexes, mais aussi par les dispositions traitant du vol et de la fraude.
70. Sir J. F. Stephen, *A History of the Criminal Law of England*, Vol. 3, Londres, MacMillan, 1883, p. 188, où l'auteur cite certaines des premières lois britanniques.
71. *Code criminel*, S.R.C. 1970, chap. C-34, alinéa 387(1)a) et article 388.
72. Les infractions les plus récentes ont habituellement été créées par suite de l'évolution de la société, l'avènement de nouvelles catégories de biens comme les moyens de transport par exemple, ce qui exige, de la part du législateur, l'adoption de nouvelles mesures de protection.
73. Alinéa 498e) du *Code criminel* de 1892.
74. *Code criminel*, S.R.C. 1970, chap. C-34, alinéa 387(1)b).
75. Alinéa 492b) du *Code criminel* de 1892.
76. Article 490 du *Code criminel* de 1892.
77. Paragraphe 372(1) du *Code criminel* de 1955. C'est au même moment que l'infraction décrite au paragraphe 387(5), que nous avons appelée «méfait inchoatif», a été créée au paragraphe 372(5). L'infraction embrassait en partie l'ancienne infraction de méfait à l'égard des chemins de fer (article 489 du *Code criminel* de 1892), qui traitait surtout d'actes susceptibles de causer des dommages à des biens de grande valeur.
78. Voir les décisions citées dans la deuxième partie, aux renvois 22, 23, 24 et 25. Voir aussi *R. v. Starlight*, [1980] 4 W.W.R. 301 (C. prov. Alb.), où un homme ivre, par son comportement agressif dans un magasin, avait gêné les opérations commerciales normales entre les vendeurs et les clients.
79. *Code criminel*, S.R.C. 1970, chap. C-34, Article 244.
80. *Code criminel*, S.R.C. 1970, chap. C-34, Article 381.
81. *Code criminel*, S.R.C. 1970, chap. C-34, Article 171.

82. Quoique irritants, certains types d'actes visés par ces formes du méfait, comme le fait pour des enfants de sonner inutilement aux portes, pourraient être réglés plus facilement au sein de la collectivité, avec l'aide des parents par exemple, que devant un tribunal.
83. Autrement dit, certains types de situations visés par les alinéas 387(1)c) et d) peuvent ne pas constituer une atteinte aux valeurs fondamentales de la société canadienne, de sorte qu'il serait sans doute plus approprié de les régler par la voie des recours civils entre particuliers et suivant les règles du droit privé, que de faire appel au droit pénal.
84. Au Québec, un acte semblable pourrait donner lieu à des poursuites en vertu de la théorie de l'abus de droit: *Brodeur c. Choinière*, [1945] C.S. 334; *Laperrière c. Lemieux*, [1958] R.L. 228 (C.S.); *Blais c. Giroux*, [1958] C.S. 569. En revanche, dans les provinces de common law, on ne reconnaît généralement pas le droit à la vue ou à la lumière du jour: *Brummell v. Wharin* (1866), 12 Gr. 283; *McBean v. Wyllie* (1902), 14 Man. R. 135; *Colls v. Home and Colonial Stores*, [1904] A.C. 179 (Chambre des Lords); *Earl Putnam Org. Ltd. v. MacDonald* (1978), 21 O.R. (2d) 815 (C.A. Ont.).
85. Selon les principes du common law en matière de crime d'incendie, le concept de propriété d'autrui ne désigne pas le droit de propriété d'un tiers, mais plutôt celui du possesseur ou de l'occupant du bien: *Kenny's Outlines, supra*, note 6, par. 201, p. 249. Le but visé était d'assurer la protection de la demeure d'une personne, que celle-ci en soit ou non propriétaire.
86. Voir les articles 3 et 59 et la loi anglaise de 1861, le *Malicious Damage Act*, et les articles 3 et 67 de la loi canadienne de 1869, l'*Acte concernant les dommages malicieux à la Propriété*.
87. Voir le paragraphe 481(3) du *Code criminel* de 1892, qui énonçait également une exception pour le cas où l'accusé n'aurait pas eu un droit de propriété absolu sur le bien endommagé.
88. Paragraphe 386(3).
89. Dans le cas où une personne aurait détruit son bien mais n'aurait pas produit de réclamation en vertu de sa police d'assurance, la destruction du bien serait vraisemblablement considérée comme un «simple préparatif», et non comme une tentative de fraude. Voir l'affaire *R. v. Robinson*, [1915] 2 K.B. 342, 11 Cr. App. R. 124, dans laquelle un bijoutier, qui avait simulé un vol dans son établissement, mais qui n'avait pas réclamé le produit de son assurance avant d'être appréhendé, ne put être déclaré coupable d'avoir tenté d'obtenir le

produit d'une assurance par faux-semblant. Ses actes correspondaient seulement à la fabrication d'éléments de preuve relativement à la perpétration du crime, et non à des démarches en vue de commettre le crime.

90. La présomption se trouve à l'article 391 et ne s'applique qu'aux infractions visées par les articles 389 et 390. Pour ce qui est de savoir si la présomption enfreint le droit d'un inculpé d'être présumé innocent tant qu'il n'est pas déclaré coupable, conformément à l'alinéa 11*d*) de la *Charte canadienne des droits et libertés*, la question prête à controverse. Si l'existence d'une police d'assurance-incendie détenue par la personne qui met le feu au bien ne contribuait pas à prouver l'intention de frauder, ou si l'accusé se voyait refuser de façon systématique la possibilité de réfuter la présomption prévue à l'article 391, celle-ci pourrait alors être considérée comme déraisonnable, et partant, inconstitutionnelle: voir l'affaire *Re Boyle and The Queen* (1983), 41 O.R. 713 (C.A. Ont.), de même que les décisions qui y sont citées.
91. *Code criminel*, S.R.C. 1970, chap. C-34, article 392.
92. Le danger causé par l'utilisation du feu pour endommager ou détruire un bien est le même, quel que soit le but poursuivi, de sorte que l'intention de frauder ne devrait peut-être pas être le seul type d'intention susceptible de rendre un particulier criminellement responsable d'avoir détérioré ou détruit ses biens par le feu. Il importe de définir avec soin la nature de l'intention et les circonstances qui constituent l'infraction, afin qu'une personne qui met le feu à ses biens pour un motif légitime et raisonnable, comme celui de brûler des branchages, ne puisse pas être poursuivie.
93. Sous-alinéas 499(D)*e*) et 499(E)*a*), et paragraphe 511(1) du *Code criminel* de 1892.
94. Voir l'article 370 de *Martin's Criminal Code, 1955, supra*, note 38, p. 614.
95. Voir M. Dunning, «Some Aspects of Theft of Computer Software» (1982), 4 *Auckland University Law Review* 273.
96. On trouvera dans John M. Carroll, *Computer Security*, Los Angeles, Security World Publishing, 1977, p. 29-30, des exemples de cas où des programmes d'ordinateur et des données enregistrées sur des rubans ont été détruits, ce qui est différent du vol ou de la reproduction des données informatisées.

97. Par exemple, dans le cas où une personne détruirait le contenu d'un classeur en déchirant les documents qui s'y trouvent, elle pourrait être accusée de méfait, non pas pour avoir détruit des renseignements, c'est-à-dire quelque chose d'intangible, mais pour avoir détruit le papier sur lequel figuraient ces renseignements.
98. C'est là la position adoptée dans le projet de loi C-19, *supra*, note 58; voir l'article 88.
99. *Code criminel*, S.R.C. 1970, chap. C-34, paragraphes 387(3) et (4). On notera toutefois qu'aux termes du paragraphe 88(2) du projet de loi C-19, *supra*, note 58, cette distinction serait abolie.
100. Prenons par exemple la règle selon laquelle, lors du règlement d'une succession, les impôts dus à la Couronne prennent rang avant les créances des particuliers.
101. Voir par exemple l'article 499 du *Code criminel* de 1892.
102. Voir *Vandalism: Responses and Responsibilities*, *supra*, note 1, p. 74, où l'on trouve des exemples de biens parfois difficiles à classer dans une catégorie ou dans l'autre: les biens des sociétés de la Couronne, les habitations unifamiliales appartenant à une municipalité qui les loue à des particuliers, les biens des sociétés d'aide à l'enfance.
103. *R. v. Flindall* (1978), 42 C.C.C. (2d) 65 (C.A. Ont.); *R. v. Linton and Wray* et *R. v. McDermott and Ramsby* (1981), 58 C.C.C. (2d) 263, 32 Nfld. & P.E.I.R. et 91 A.P.R. 1 (C. dist. T.-N.).
104. *R. v. Linton and Wray*, *supra*, note 103.
105. *Code criminel*, S.R.C. 1970, chap. C-34, article 392; voir plus haut, dans la deuxième partie, sous le titre «Le crime d'incendie et les infractions connexes».
106. La malveillance a été interprétée comme désignant l'intention ou l'insouciance : voir *supra*, note 16.
107. Voir ci-dessus, sous le titre «Le fait d'endommager son propre bien».
108. *Code criminel*, S.R.C. 1970, chap. C-34, paragraphe 389(2).
109. *Code criminel*, S.R.C. 1970, chap. C-34, article 390.
110. *Martin's Criminal Code, 1955*, *supra*, note 38, p. 628.

111. *Code criminel*, S.R.C. 1970, chap. C-34, alinéa 387(1)b).
112. *Code criminel*, S.R.C. 1970, chap. C-34, article 395.
113. Articles 2 et 9 du *Malicious Damage Act* britannique, et articles 2 et 13 de l'*Acte concernant les dommages malicieux à la Propriété* canadien.
114. Article 499 du *Code criminel* de 1892.
115. *Code criminel*, S.R.C. 1970, chap. C-34, paragraphe 387(2).
116. Voir J. C. Smith et Brian Hogan, *Criminal Law*, 4^e éd., Londres, Butterworth, 1977, p. 667, où les auteurs font la même observation à l'égard de dispositions semblables se trouvant aux paragraphes 1(2) et 4(1) de la loi anglaise de 1971, *Criminal Damage Act*. Contrairement au code canadien qui exige l'existence d'un danger réel pour la vie des gens, suivant la loi britannique, l'intention de mettre en danger la vie d'autrui, de même que l'insouciance à cet égard, suffit pour que l'auteur du dommage soit passible de la peine la plus sévère.
117. *Code criminel*, S.R.C. 1970, chap. C-34, article 392.
118. Voir ci-dessus sous le titre «Le crime d'incendie et les infractions connexes», dans la deuxième partie.
119. *Code criminel*, S.R.C. 1970, chap. C-34, Articles 402-403.
120. Voir, par exemple, *Code criminel*, S.R.C. 1970, chap. C-34, alinéa 402(1)a).
121. *Code criminel*, S.R.C. 1970, chap. C-34, article 394.
122. *Code criminel*, S.R.C. 1970, chap. C-34, article 395.
123. *Code criminel*, S.R.C. 1970, chap. C-34, article 393.
124. *Code criminel*, S.R.C. 1970, chap. C-34, articles 398 et 399.
125. *Code criminel*, S.R.C. 1970, chap. C-34, article 387.1.
126. Voir par exemple les articles 59 et 60 de l'*Acte concernant les dommages malicieux à la Propriété* de 1869.
127. Le sous-alinéa 499(E)a) et le paragraphe 511(1) du *Code criminel* de 1892.

128. Ces questions ont été traitées ci-dessus sous la rubrique «Le reclassement de diverses infractions».
129. *Code criminel*, S.R.C. 1970, chap. C-34, article 396.
130. *Code criminel*, S.R.C. 1970, chap. C-34, article 397.
131. *Code criminel*, S.R.C. 1970, chap. C-34, articles 400 et 401.
132. *Code criminel*, S.R.C. 1970, chap. C-34, article 389.
133. F. Jaggi, «Les Incendiaires: Mentalement Anormaux» (1963), 2 *Bulletin Qué. Soc. Crim.* 3.
134. *Code criminel*, S.R.C. 1970, chap. C-34, article 388.
135. *Code criminel*, S.R.C. 1970, chap. C-34, paragraphes 392(1) et 387(2).
136. *Code criminel*, S.R.C. 1970, chap. C-34, paragraphe 386(2).
137. Voir ci-dessus, dans la deuxième partie, sous le titre «Moyens de défense».
138. *Code criminel*, S.R.C. 1970, chap. C-34, paragraphe 386(3); la jurisprudence ne l'a pas défini non plus.
139. *R. v. Jorgenson*, *supra*, note 40.
140. Voir les motifs du juge O'Halloran, dissident dans l'affaire *R. v. Jorgenson*, *supra*, note 40.
141. *Code criminel*, S.R.C. 1970, chap. C-34, article 392.
142. Il reste possible que des accusations puissent être portées aux termes de la définition proposée du méfait à l'égard d'activités polluantes ayant pour effet d'endommager des biens. En effet, des accusations ont déjà été portées suivant la définition actuelle du méfait, contre des prévenus qui avaient déversé dans une carrière un liquide polluant qui s'est alors infiltré dans le sol, au lieu de l'avoir transporté ailleurs ou de l'avoir brûlé: *R. c. American Iron and Metal Company (1969) Ltd. et André Leduc*, Cour des Sessions de la Paix, Montréal, n° 500-01-001492-823, 1983, Gérard Girouard, j.c.s.p.; les accusés furent acquittés parce que la présumée victime, Gaz Métropolitain, avait consenti à l'acte qui était la cause de la pollution.

Toutefois, comme nous l'avons mentionné dans l'introduction, même si les infractions participant du méfait peuvent jouer un certain rôle dans le contexte du contrôle des activités polluantes qui causent des dommages aux biens, le présent document de travail ne traite pas directement du problème de la pollution. En raison de l'importance de la question, la détermination du rôle que peuvent jouer le droit pénal et les autres domaines du droit en vue de la prévention de la pollution fera l'objet d'une étude distincte, sous la direction de la section de recherche sur la protection de la vie.

143. Le terme "mischief" a été utilisé pour décrire des infractions contre les biens en Écosse, aux États-Unis, en Angleterre dans les *Commentaries* de Blackstone et dans le projet de code de 1880, de même qu'au Canada dans le *Code criminel* depuis 1892.
144. Nous nous sommes rendu compte de ces différences d'opinion quant à la signification du terme méfait ("mischief") tant lors de discussions avec des avocats et d'autres personnes œuvrant dans le domaine, qu'à la lecture des définitions des dictionnaires. Dans le *Shorter Oxford English Dictionary*, on trouve aussi bien "Vexatious or annoying action or conduct", que la définition plus grave: "Harm or evil as wrought by a person or a particular cause".
145. *Code criminel*, S.R.C. 1970, chap. C-34, article 128.
146. Le *Petit Robert* donne du terme «méfait» la définition suivante: «Action mauvaise, nuisible à autrui». Voir la note 144 pour les définitions anglaises.
147. L'"Ontario Task Force on Vandalism", *supra*, note 1, p. 19, soutient en effet que

[TRADUCTION]

... le fait de définir le vandalisme comme une infraction criminelle mettrait en lumière notre première recommandation selon laquelle les personnes qui commettent des actes de vandalisme doivent être responsables de leurs actes. Cela aurait pour effet de mettre l'accent sur la gravité de l'acte tout en permettant de distinguer le vandalisme des autres infractions criminelles telles que le vol et l'effraction. Une telle définition contribuerait à préciser et à clarifier l'infraction, facilitant ainsi l'appréciation de sa gravité. Elle aurait un effet informatif important sur la société et particulièrement sur les jeunes.

148. Le *Grand Larousse* définit le «vandalisme» comme une «Disposition d'esprit qui porte à détruire ou à détériorer les belles choses, et

en particulier les œuvres d'art». Ce mot semble toutefois vouloir s'imposer, dans certains journaux du Québec, par exemple, pour désigner des dommages aux biens en général.

Le *Oxford English Dictionary* définit le mot "vandalism" de la façon suivante: "ruthless destruction or spoiling of anything beautiful or venerable; in weakened sense, barbarous, ignorant, or inartistic treatment".

Enfin, dans le *Canadian Living Webster*, on trouve ce qui suit: "willful or ignorant destruction of public or private property", définition qui reflète la nouvelle acception du mot.

149. Ainsi, le fait de couper un câble sous-marin, non pour l'endommager, mais pour en estimer la valeur, ne serait-il pas visé par la définition du vandalisme (*R. v. Ninios and Walker, supra*, note 20). Il en serait de même pour l'acte commis par insouciance.
150. *Supra*, note 5, p. 18 et 40.
151. *Supra*, note 116, p. 653-654.
152. C'est ce que l'on a fait dans le *Criminal Damage Act* britannique de 1971, au paragraphe 10(2).
153. Nous ne voulons pas laisser entendre que le pouvoir d'accorder une indemnité ne devrait pas exister lorsque l'acte de vandalisme fait l'objet d'une mise en accusation. Au contraire, un tel pouvoir pourrait être conféré par des dispositions de portée générale comme celles de l'article 653. De fait, il se pourrait bien que des dispositions générales conférant un tel pouvoir en matière de poursuites sommaires soient intégrées au nouveau code, ce qui rendrait superflue toute disposition particulière à cet effet.
154. Alinéas 3a) et b) de la «disposition proposée», dans le document de travail n° 29, *supra*, note 59, p. 28.
155. Alinéa 3d) de la «disposition proposée», dans le document de travail n° 29, *supra*, note 59, p. 28.
156. Voir le document de travail n° 29, *supra*, note 59.
157. Il convient également de souligner que certains actes actuellement interdits par des dispositions particulières se trouvant ailleurs que dans la Partie IX du *Code* seraient visés par la définition générale du vanda-

lisme. Cela serait notamment le cas des infractions actuellement définies aux articles 300 et 335, lesquels traitent de la détérioration et de la destruction de documents. Ces infractions seraient, dans une large mesure, incluses dans la nouvelle infraction. Ainsi, de nombreuses infractions particulières de ce genre deviendraient-elles inutiles dans un nouveau code pénal révisé.



Commission de réforme du droit
du Canada

Law Reform Commission
of Canada

DROIT PÉNAL

LES DOMMAGES AUX BIENS

le vandalisme

Document de travail 31

Canada